

**GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE « CENTRALE  
HYDROELECTRIQUE EYGUIERES »**

**DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR LA  
REALISATION D'UNE CENTRALE HYDROELECTRIQUE DE  
1500 KW COMPRENANT UN BÂTIMENT DE 179 M2 DE  
SURFACE DE PLANCHER**

**APPLICATION L 123-1 ET SUIVANTS**

**DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**6 OCTOBRE 2017**

**GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE « CENTRALE  
HYDROELECTRIQUE EYGUIERES »**

**DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR LA  
REALISATION D'UNE CENTRALE HYDROELECTRIQUE DE  
1500 KW COMPRENANT UN BÂTIMENT DE 179 M2 DE  
SURFACE DE PLANCHER**

**APPLICATION L 123-1 ET SUIVANTS**

**DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**6 OCTOBRE 2017**

## Table des matières

GENERALITES.....	4
Préambule historique.....	4
Cadre général dans lequel s'inscrit le projet de mini-centrale d'Eyguières.....	5
Objet de l'enquête.....	6
Le cadre juridique .....	9
La nature et les caractéristiques du projet.....	10
La composition du dossier.....	12
ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	16
Désignation du commissaire enquêteur.....	16
La concertation préalable à la procédure d'enquête.....	16
Les modalités de l'enquête.....	17
Entretien avec l'autorité organisatrice (préfecture, arrêt des permanences, paraphe des registres) .....	18
Organisation des permanences.....	18
Visite des lieux .....	19
Entretien avec le responsable du projet.....	20
L'arrêté d'organisation de l'enquête avec ses principales stipulations .....	21
Les mesures de publicité de l'enquête publique .....	23
Mesures de dématérialisation mises en place .....	29
ANALYSE DES OBSERVATIONS.....	29
Le déroulement des permanences.....	29
ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC POUR L'ENQUETE PUBLIQUE.....	30
ENQUETE PUBLIQUE : PV DE SYNTHESE .....	31
ANALYSE DES OBSERVATIONS : RENCONTRE AVEC LE MAIRE D'EYGUIERES.....	35
ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC POUR LA CONSULTATION DU PUBLIC.....	36
ANALYSE DES OBSERVATIONS POUR LA CONSULTATION DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES.....	37
ANALYSE DES OBSERVATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE AUX QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	38
CONCLUSION DU RAPPORT .....	39
ANNEXE:ARRETE PREFECTORAL OUVERTURE ENQUÊTE PUBLIQUE.....	40

# **RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

## **GENERALITES**

### **Préambule historique**

Depuis l'antiquité, les hommes ont essayé de domestiquer la force de l'eau. Des traces d'ouvrages hydrauliques datant de 300 ans avant notre ère, issues de civilisations mésopotamiennes ont pu être retrouvées. A partir du XIX<sup>ème</sup> siècle, un progrès décisif fut effectué, avec la transformation de l'énergie mécanique fournie par les cours d'eau en énergie électrique. L'hydroélectricité commence à se développer dans les années 1880 et les turbines électriques ont quasi complètement remplacé les usages mécaniques à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle en Europe. Au XX<sup>ème</sup> siècle et notamment sur la période 1920-1960, l'hydroélectricité a connu un développement spectaculaire en France. Le développement des réseaux et la recherche d'économies d'échelle aboutissent au développement de la grande hydraulique dès les années 30 au détriment des petites installations. Mais ce développement va s'arrêter suite à la mauvaise image des grands barrages construits dans la période d'après-guerre, des problèmes environnementaux générés et de la réduction du nombre de sites disponibles.

La crise de l'énergie de 1973 liée au premier choc pétrolier, entraîne un regain d'intérêt pour la petite hydraulique, mais comme pour toutes les filières, le contre-choc de 1985 et les années de pétrole à bas prix en freinent le développement. C'est la préoccupation climatique et l'adoption de

cadres favorables qui en ont relancé l'intérêt depuis le tournant du XXIème siècle.

L'hydroélectricité constitue parmi d'autres une énergie renouvelable, modulable dans sa production, stockable éventuellement, qui ne produit pas de gaz à effet de serre.

La mobilisation croissante des États pour lutter contre le changement climatique a conduit à la mise en place progressive de politiques de développement de ces énergies renouvelables. En application de la directive européenne 28/CE/2009, la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle Environnement engage la France à porter la part des énergies renouvelables à au moins 23 % de sa consommation d'énergie finale d'ici à 2020.

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) publiée au Journal Officiel du 18 août 2015 a fixé pour la France deux objectifs principaux :

- 40% de réduction de ses émissions d'ici 2030, par rapport au niveau de 1990.
- 75 % de réduction de ses émissions d'ici 2050, par rapport au niveau de 1990.

Pour ce faire, elle s'est engagée sur l'évolution du « mix énergétique » :

- Porter à 32 % la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique finale en 2030 ;
- Réduire de 50% la consommation énergétique à horizon 2050.

## **Cadre général dans lequel s'inscrit le projet de mini-centrale d'Eyguières**

En France on compte 1730 petites centrales hydroélectriques (PCH) représentant 2020 MW installés, soit une production représentant 10 % de la production hydroélectrique française et 1,5 % de la consommation électrique française (consommation de 2 millions de foyers).

En ce qui concerne l'hydroélectricité du territoire régional, une étude a été initiée dans le cadre du Plan EcoEnergie par l'ADEME et de la Région PACA, financée par la Région. Cette « Etude du potentiel régional en matière de petite hydroélectricité »<sup>1</sup> a été menée en 2005 par le GERES et avait pour objectif de favoriser l'émergence de projets de production locale d'électricité, en particulier à partir d'énergies renouvelables. Elle a mis en évidence un gisement de 55 MW, sur des canaux d'irrigation, des adductions d'eau potable, sur la réactivation de sites existants et sur de nouvelles installations sur rivières. Ce potentiel est jugé intéressant à la fois pour appuyer la sécurisation de l'alimentation électrique, pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, et pour le développement local. Parmi les 30 sites sur canaux d'irrigation identifiés sur la région, 6 sites potentiels identifiés sont à l'intérieur du Parc Régional des Alpilles dont le site d'Eyguières.

La filière hydroélectricité de la Région PACA comporte un parc de 166 petites centrales

---

1

hydroélectriques en service, dont 126 centrales en rivière, 16 centrales sur adduction d'eau pluviale et 30 centrales sur canal.

## Objet de l'enquête

Cette enquête concerne la réalisation d'un projet de mini-centrale hydroélectrique en aval du partiteur d'Eyguières aux chutes d'Eyguières sur le canal de Craponne.



Les premières études préalables pour la conception et la réalisation d'une mini-centrale hydroélectrique sur le canal de Craponne branche d'Arles situé sur la commune d'Eyguières ont été réalisées entre 2005 et 2008 et un premier appel d'offres pour un marché de conception/réalisation a été lancé en décembre 2011, qui n'a pas eu de suite en raison de l'impossibilité pour l'ASCO d'obtenir un prêt bancaire pour le financement de cette réalisation. Cette situation a conduit à la création d'un Groupement d'Intérêt Economique "Centrale hydroélectrique d'Eyguières".

Ce projet est donc aujourd'hui porté par ce Groupement d'Intérêt Economique « Centrale Hydroélectrique d'Eyguières » constitué à cet effet entre une association syndicale d'irrigants, l'ASCO des arrosants de la Crau, et la Société du Canal de Provence – SCP, pour la réalisation et l'exploitation de la mini-centrale hydroélectrique. Ce projet, au delà de son intérêt local, représente pour ses porteurs un intérêt double, à la fois de développement de l'hydroélectricité mais aussi de l'exercice d'un partenariat innovant.

la Société du Canal de Provence

Le métier de la Société du Canal de Provence est l'aménagement hydraulique de la région provençale. Quatre vingt deux pour cent de son capital social est détenu par sept collectivités territoriales de la région (la Région Provence-Alpes-Côte-D'azur, les Départements des Bouches-du-Rhône, du Var et la Ville de Marseille, ainsi que les Départements de Vaucluse, des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes). Les dix huit pour cent restants se partagent entre les banques et les chambres d'agriculture. L'ensemble des actionnaires publics siégeant au Conseil

d'Administration approuvent le budget et le programme d'investissement proposés chaque année par la SCP.

La SCP exerce une mission de service public avec 480 collaborateurs impliqués dans 3 activités :

- Le service de l'eau pour tous les usages, dont l'essentiel de cette activité est réalisé en tant que concessionnaire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- L'ingénierie,
- Le conseil, l'étude et la vente de matériels et solutions pour l'eau.

La SCP distribue de l'eau pour différents usages :

- 200 millions de m<sup>3</sup> distribués annuellement, répartis de façon équilibrée entre les clients industriels, ruraux et urbains, ce qui représente 2 millions d'habitants desservis en eau potable soit 40 % de la population totale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- 80 000 ha équipés à l'irrigation, soit 50 % des surfaces irrigables de la région,
- 6000 exploitations agricoles desservies,
- 110 villes et villages alimentés,
- 45 000 clients particuliers raccordés,
- L'alimentation en eau brute de grandes plate-formes industrielles de la région.

Les activités de la SCP représentent un chiffre d'affaire de plus de 90 millions d'euros et près de 40 millions d'investissement annuel moyen en développement et rénovation de réseaux.

## L'ASCO

L'ASCO des Arrosants de la Crau est une des plus importantes associations syndicales de propriétaires de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dont l'activité concerne essentiellement l'économie des Alpilles et de la plaine de la Crau. Comme beaucoup d'entre elles, elle cherche à conforter sa situation financière en s'assurant des recettes complémentaires aux redevances de ses adhérents. Bénéficiant d'un site propice sur la commune d'Eyguières, elle envisageait depuis plusieurs années de turbiner l'eau du canal de Craponne (branche d'Arles) pour y produire et vendre de l'électricité.

Dans ce but, l'ASCO suite à l'appel d'offres sans suites de 2011 et au vu des difficultés pour mobiliser les financements bancaires nécessaires, a accepté la proposition de la SCP de s'associer au projet dans le cadre d'un partenariat destiné à financer, construire et exploiter en commun la mini-centrale. La SCP, associée à des prestataires de travaux, a été retenue en février 2012 pour la conception /réalisation de cette mini-centrale..

L'objet du GIE est le financement, la construction et l'exploitation de la centrale hydroélectrique d'Eyguières. Ce partenariat est prévu sur une durée de 22 ans, l'ASCO récupérant la maîtrise directe de l'ouvrage à l'issue de cette période.

La SCP apporte ses capacités d'ingénierie dans le domaine de l'hydroélectricité et de la conduite de projet ainsi qu'une contribution au financement. Elle apportera également des moyens techniques et humains en matière de maintenance.

L'ASCO apporte le foncier et la capacité de mobiliser les droits d'eau. Elle assurera en outre l'exploitation de l'ouvrage au quotidien. Elle conservera la priorité absolue donnée à sa mission première de fourniture d'eau d'irrigation.

## Le canal de Craponne

Le canal de Craponne a été réalisé au 16ème siècle et constitue le premier ouvrage de transfert d'eau du bassin de la Durance. Il a pour but l'irrigation de la plaine alluviale de la Durance, de la Crau, de l'Etang de Berre, et des arrondissements d'Arles.

Vue du canal de Craponne, en aval du partiteur, au niveau de ce qui sera la prise d'eau pour l'alimentation de la mini-centrale hydroélectrique d'Eyguières :



Le mode principal de pratique de la culture irriguée est l'irrigation gravitaire, qui consiste à laisser écouler l'eau dans les canaux et rigoles sous l'effet de la gravité. Cette méthode ancestrale est très consommatrice d'eau mais elle restitue de 70 à 80 % du volume au milieu. L'eau est ainsi amenée jusqu'aux cultures par « l'irrigation à la raie ». On trouvera aussi comme autres modes utilisés l'irrigation au gouttes à gouttes (micro aspersion) pour les cultures oléicoles et par aspersion pour l'arboriculture. Les terres irriguées représentent en moyenne entre de 20 et 50 % de la surface agricole utile (SAU) des exploitations.

C'est le secteur agricole qui assume les charges d'entretien et de fonctionnement du système hydraulique d'irrigation et d'assainissement agricole. Il est cependant constaté que les structures traditionnelles de gestion – les associations syndicales ne disposent pas d'un budget suffisant pour faire face aux dépenses permettant la bonne gestion du réseau et donc la pérennité de ces structures comme celle du réseau sont questionnées.

Les acteurs centraux de ce projet de mini-centrale hydroélectrique sont :

- Le GIE « Centrale Hydroélectrique d'Eyguières », maître d'ouvrage, concepteur et exploitant du projet,
- La PREFECTURE (13), qui est l'autorité compétente pour prendre la décision par arrêté sur la demande de permis de construire, mais aussi autorité habilitée à autoriser l'utilisation de l'énergie et à en prescrire les conditions et enfin autorité organisatrice de l'enquête publique.
- La DDTM des Bouches du Rhône, service chargé de la police de l'eau, en charge de l'établissement de la note de présentation sollicitant la mise à l'enquête publique, service instructeur de la demande de permis de construire et service instructeur de l'autorisation de défrichement.
- La mairie d'Eyguières, commune d'implantation du projet qui doit formuler un avis sur la demande de permis de construire.

- L'Association Syndicale Constituée d'Office – ASCO, gestionnaire du Canal d'arrosage de Craponne et partie prenante du GIE « Centrale Hydroélectrique d'Eyguières », maître d'ouvrage et qui en assure la présidence est l'entité qui gère les droits d'eau du canal de Craponne.
- La DREAL PACA en charge de l'évaluation environnementale et autorité environnementale chargée d'émettre un avis.
- Le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Bouches du Rhône, qui autorise et établit les prescriptions qui s'imposent au GIE pour disposer de l'énergie de la chute d'Eyguières.

## Le cadre juridique

L'hydroélectricité est réglementée par l'État depuis la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, qui stipule que « *nul ne peut disposer de l'énergie des marées, des lacs et des cours d'eau [...] sans une concession ou une autorisation de l'État* », disposition depuis intégrée en article L 511-1 du Code de l'Énergie.

Trois grands types de procédures sont mises en œuvre pour la réalisation de projets de production d'énergie :

- les textes relatifs à l'énergie. Ils se traduisent par des autorisations de production ou d'exploitation d'énergie ou des certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat,
- le droit des sols qui se traduisent par des autorisations d'occupation du sol au titre du code de l'urbanisme,
- enfin, les différents textes sur l'eau et les rivières qui assignent un cadre précis à l'exploitation de l'hydro-électricité.

Les petites centrales hydroélectriques sont régies par de nombreux textes réglementaires, dont certains ont connus une évolution à travers des lois récentes (loi d'orientation sur l'énergie en 2005, loi sur l'eau,...). Elles sont soumises à la législation sur l'eau, codifiée dans le code de l'environnement, en application de la rubrique 5.2.2.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumises à autorisation ou déclaration, rubrique qui concerne les concessions hydrauliques, régies par le livre V du code de l'énergie.

Dans le cas d'espèce, l'installation obéit aux dispositions de l'Article L 511-3 du code de l'Énergie qui stipule que les ouvrages régulièrement autorisés en application des articles L 214-1 à L 214-11 du Code de l'Environnement sont dispensés de toute procédure de concession ou d'autorisation au titre du présent livre dès lors que la production d'énergie constitue un accessoire à leur usage principal. Ce projet ne nécessite pas de nouvelle autorisation mais nécessite un porté à connaissance présentant les modifications apportées à un ouvrage déjà autorisé au titre de la loi sur l'eau, et indiquant l'usage complémentaire accessoire pour la production hydro-électricité.

Les projets de production hydroélectrique sur canal d'irrigation ne sont pas soumis au même régime administratif que les projets sur seuil ou à nouveau prélèvement en rivière, si l'usage hydroélectrique est considéré comme annexe à l'usage d'irrigation, ce qui est le cas de figure du présent projet. Dans ce cas il y a lieu de s'assurer que le prélèvement pour l'irrigation bénéficie d'un droit d'eau reconnu par les services de l'état, ce qui est effectif dans le cas d'espèce avec un droit

fondé en titre. (considérant de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017). Les droits fondés en titre sont des droits d'usage de l'eau particuliers, exonérés de procédure d'autorisation ou de renouvellement. Ces droits d'usage tirent leur caractère « perpétuel » du fait qu'ils ont été délivrés avant que ne soit instauré le principe d'autorisation de ces ouvrages sur les cours d'eau. Ces droits, pour ce qui concerne l'ASCO sont répertoriés en annexe 2 du document « 2E ANNEXES » intitulé « Statuts de l'ASCO précisant les droits et licences d'eau ».

Indiquons également que la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) publiée au JO du 18 août 2015, encourage le développement des énergies renouvelables notamment en simplifiant les procédures et en modernisant la gestion des concessions hydroélectriques.

La présente enquête publique découle de l'application de l'annexe I à l'article R123-1 du code de l'Environnement qui indique les catégories d'aménagements ouvrages ou travaux soumis à enquête publique régie par les articles L 123.1 et suivants, ainsi que les seuils et critères. Cette annexe mentionne en rubrique 7 :

7° Travaux d'installation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique.	Travaux d'installation des ouvrages de production d'énergie hydraulique dont la puissance maximum dépasse 500 kilowatts.
---	--

La procédure d'enquête publique est menée selon dispositions du Code de l'environnement, notamment les articles L123-1 à L123-16 et R 122-2, R123-1 à R123-17 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes. Ce projet est aussi soumis à une évaluation des incidences « Natura 2000 » effectivement réalisée et annexée au dossier d'enquête publique.

Le bruit et les centrales hydroélectriques :

Les émissions sonores sont réglementées selon les normes relatives au bruit de voisinage et rendues opposables par le code de la santé publique, articles R 1334 – 30 à R 13343 – 37.

La réglementation «Bruit et Voisinage» fixe le niveau d'émergence maximale du bruit admise qui est de 5 dBA en période diurne (7 h-22 h) et de 3 dBA en période nocturne (22 h-7 h), l'émergence étant la différence entre le bruit ambiant avec l'installation en fonctionnement et le bruit résiduel avec l'installation arrêtée.

## **La nature et les caractéristiques du projet**

Le Groupement d'Intérêt Économique « Centrale Hydroélectrique d'Eyguières » a pour projet la construction d'une mini-centrale hydroélectrique aux chutes d'Eyguières. Le principe de fonctionnement d'une mini-centrale hydroélectrique consiste à transformer l'énergie potentielle d'une chute d'eau en énergie mécanique grâce à une turbine, puis en énergie électrique au moyen d'une génératrice. La puissance installée de la centrale est fonction du débit d'eau turbiné et de la hauteur de chute.

L'appellation « mini-centrale » renvoie à la puissance électrique délivrée par l'équipement. La petite hydroélectricité concerne les installations d'une puissance comprise entre 100 KW et 10 MW. Cette

appellation découle de la classification suivante établie par l'Union internationale des distributeurs d'énergie électrique :

- pico-centrale : inférieur à 20 kW
- micro-centrale : de 20 kW à 500 kW
- mini-centrale : de 500 kW à 2 MW
- petite centrale : de 2 à 10 MW

Les caractéristiques des ouvrages prévus à Eyguières sont les suivantes :

- L'ouvrage de prise, qui sera constitué :
  - d'un seuil déversant de type bec de canard,
  - de deux vannes de décharge motorisées sur le bec de canard
  - d'un bassin de mise en charge

Il sera équipé d'une grille évitant l'introduction de corps étrangers. Il alimentera la conduite d'amenée et sera partiellement enterré.

- La conduite d'amenée :
  - Elle sera constituée de tuyaux de 2 600 mm de diamètre,
  - Une vanne de tête sera installée à l'entrée de la conduite permettant de court-circuiter la mini-centrale

Le tracé de la conduite sera globalement parallèle au canal sur un linéaire de 460 m.

- La mini-centrale :

Ses caractéristiques seront :

- Une hauteur de chute de 12,5 mètres
- Un débit turbinable de 15m<sup>3</sup>/s
- Une puissance maximale brute de 1839 KW

Le bâtiment à réaliser aura les caractéristiques suivantes :

- Largeur : 10,5 m
- longueur 19 m

Il sera implanté à proximité immédiate du canal de Craponne. Il sera équipé d'une structure phonique isolante et abritera les équipements hydrauliques, mécaniques et électriques (turbines, génératrice, transformateur,...)

A l'extérieur de l'infrastructure, une glissière de sécurité sera installée le long de la structure sur environ 30 mètres.

- L'ouvrage de restitution :

Il sera constitué d'un canal de 5m de largeur et d'environ 18 m de long, faisant la liaison entre la mini-centrale et le canal de Craponne, et sera implanté au niveau du dissipateur d'énergie existant.

## La composition du dossier

Le dossier d'enquête publique relatif au projet de mini-centrale hydroélectrique aux chutes d'Eyguières sur le canal de Craponne, transmis par le Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement de la Préfecture des Bouches du Rhône tant au commissaire enquêteur qu'à la mairie d'Eyguières est composé des différentes pièces suivantes :

- Un arrêté d'ouverture d'enquête.
- Un exemplaire de l'avis d'enquête.
- Un dossier technique au format « papier » comprenant les pièces suivantes :
  - 1 Une demande d'ouverture d'enquête publique, précisant l'objet et les dispositions juridiques justifiant cette procédure
  - 2A : Un résumé non technique, qui forme
    - une présentation du projet et de son contexte,
    - sa justification et la présentation de ses caractéristiques,
    - l'évaluation des impacts du projet sur l'environnement et les mesures d'atténuation et de compensation prises,
    - l'analyse de la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme son articulation avec les plans et programmes concernés,
    - un examen des risques sanitaires engendrés par le projet, y compris dans sa phase chantier,
    - une évaluation appropriée des incidences vis à vis des sites Natura 2000
  - 2B : Une étude d'impact constituée de 10 parties et diverses annexes
    - La partie 1 est une présentation du contexte du projet , avec la présentation
      - du GIE d'Eyguières, maître d'ouvrage du projet
      - des objectifs et de la localisation du projet
      - des différents enjeux du projet
    - La partie 2 justifie le projet et présente ses caractéristiques
      - justification au regard des contraintes géographiques et pédologiques et des éléments relatifs à l'environnement et définition technique des variantes
      - présentation de l'aménagement prévu, des caractéristiques techniques de l'aménagement projeté, de la description des travaux, de l'exploitation et de la maintenance de la mini-centrale et du positionnement réglementaire du projet.
    - La partie 3 analyse l'état initial du site et de son environnement,
      - du sol et sous-sol
      - des milieux naturels et de leur biodiversité
      - des habitats naturels
      - de la flore et de la faune
      - de la ressource en eau et milieux aquatiques
      - des paysages et du patrimoine archéologique
      - du cadre de vie

- La partie 4 analyse la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et son articulation avec les plans et programmes concernés.
  - Schéma de Cohérence Territorial Agglopolé Provence (SCOT), Plan Local d'Urbanisme d'Eyguières (PLU), Plan de Prévention du Risque Inondation d'Eyguières (PPRI)
  - Schéma Régional Climat-Air-Energie PACA (SRCAE), Directive Paysage des Alpilles, Charte du Parc Naturel Régional des Alpilles (PNR), Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée (SDAGE), projet de contrat de nappe de la Crau, Schéma Régional de Cohérence Environnement (SRCE),
- La partie 5 restitue l'évaluation des impacts potentiels du projet sur l'environnement,
  - sur le sol et sous-sol,
  - sur les milieux naturels et la biodiversité,
  - sur les eaux superficielles et souterraines
  - sur le paysage et le patrimoine archéologique
  - sur le cadre de vie
- La partie 6 analyse les effets cumulés du projet avec les autres projets connus
- La partie 7 identifie les mesures de nature à supprimer, réduire, ou compenser les impacts du projet
  - sur le sol et sous-sol,
  - sur les milieux naturels et la biodiversité,
  - sur les eaux superficielles et souterraines
  - sur le paysage et le patrimoine archéologique
  - sur le cadre de vie
  - et estime les dépenses associées aux mesures d'atténuation et de compensation des impacts du projet,
- La partie 8 évalue le volet sanitaire, au travers
  - de la description des travaux
  - des mesures à prendre vis-à-vis de l'exposition des populations
- La partie 9 constitue la conclusion de l'étude d'impact
- La partie 10 mentionne les auteurs de l'étude d'impact et analyse les méthodes utilisées.

2C : Une étude appropriée des incidences Natura 2000 constituée de 10 parties

- La partie 1 constitue le préambule
- La partie 2 présente la méthodologie avec,
  - une présentation du secteur d'étude,
  - une présentation des données et des méthodes
  - une présentation globale de la Zone Spéciale de Conservation de la « Crau Centrale et Crau Sèche » (ZSC),
  - une présentation globale de la Zone Spéciale de Conservation « Les Alpilles »,
  - une présentation de la Zone de Protection Spéciale « Le Alpilles »,
  - une présentation de la Zone de Protection Spéciale « Crau »,

- les objectifs généraux de conservation.
- La partie 3 procède à une présentation de l'état initial avec
  - le résultat des inventaires
  - la présentation des habitats et espèces d'intérêt communautaire, présents et fortement potentiels qui feront l'objet de l'évaluation appropriée des incidences.
- La partie 4 présente la méthode d'évaluation
  - pour les atteintes
  - une analyse globale des atteintes sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire
- La partie 5 procède à une évaluation appropriée des incidences sur la ZSC « Crau Centrale – Crau Sèche »
- La partie 6 procède à une évaluation appropriée des incidences sur la ZSC « Les Alpilles » ,
- La partie 7 procède à une évaluation appropriée des incidences sur la ZPS « Les Alpilles »
- La partie 8 procède à une évaluation appropriée des incidences sur la ZPS « Crau » ,
- La partie 9 formule les propositions des mesures d'atténuation concernant les quatre sites Natura 2000 à l'étude
- La partie 10 formule les conclusions sur l'incidence du projet sur les quatre sites Natura 2000 à l'étude.

2D : Un atlas cartographique comprenant 24 cartes

2E : Douze annexes

- Éléments graphiques du projet
- Statuts de l'ASCO précisant les droits et licences d'eau
- Autorisation de défrichement
- Courrier de la DRAC relatif aux prescriptions d'archéologie préventive
- Attestation de la DDTM13 relative à la procédure réglementaire à suivre pour la pose de la conduite forcée enterrée,
- Critères d'évaluation utilisés pour l'analyse du volet « milieux naturels et biodiversité »
- Relevé floristique
- Relevé entomologique
- Relevé Batrachologique
- Relevé herpétologique
- Relevé Ornithologique
- Relevé chiropterologique,

3 : Textes régissant l'enquête publique. Ce document comporte deux parties :

- Première partie : Textes régissant l'enquête publique et organisation et déroulement de l'enquête publique,
- Deuxième partie : Déclaration de projet et procédures annexes (autorisation de défrichement, porté à connaissance au titre de la Loi sur l'Eau., procédure d'occupation temporaire, procédure d'archéologie préventive).

4 : Concertation ou débat public (liste des réunions, rencontres, concertation avec les riverains).

5 : Mention des autres autorisations nécessaires à la réalisation du projet,

6 : Porté à connaissance « Loi sur l'Eau »,

7 : Autorisation de l'ASCO de réalisation du projet

Est versé au dossier d'enquête publique un exemplaire du dossier de demande de permis de construire (non encore déposé) pour cette mini-centrale hydro-électrique, comprenant :

- Le récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager,
- Une liasse de plans comprenant un plan de situation, un extrait cadastral, un plan de masse ( 1 en noir et blanc, 1 en couleur), une coupe, 1 notice descriptive architecturale avec les plans des façades, le plan des toitures, une perspective d'intégration, une photographie d'environnement proche, une photographie de paysage lointain.

**D'autres éléments ont également été versés au dossier d'enquête publique :**

- Une note de présentation, établie par la DDTM 13, service de l'Urbanisme, prise en application de l'article R123-8 (3° et 6°) du Code de l'environnement mentionnant les textes qui régissent l'enquête publique en cause, la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée, les décisions pouvant être adoptées à son terme, l'autorité compétente pour prendre la décision et les autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet.
- L'accusé de réception de l'autorité environnementale pour le projet de mini-centrale d'Eyguières du 24 janvier 2017 suite à la saisine de la DDTM du 2 décembre 2016, qui a donné lieu à une absence d'observation de l'autorité environnementale, émise dans le délai imparti de deux mois (consultable sur le site de la DREAL <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/>).
- L'avis de la DDTM 13 du 21 février 2017, Service Urbanisme, statuant que ce projet n'est pas incompatible avec le risque inondation.
- L'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) réuni le 5 avril 2017 avec arrêté préfectoral du 27 avril 2017
- Une copie de la convention d'occupation temporaire sur la parcelle BT 87 (propriété de Mme Bartlett) permettant un busage partiel du canal Jeanne de Craonne et le remplacement d'une prise d'irrigation, ainsi que la réalisation d'une déviation provisoire de piste.
- Le compte rendu d'information des riverains du projet de micro-centrale hydroélectrique d'Eyguières tenue le 24 novembre 2014, après information des douze riverains et qui a réuni six personnes hors représentants de l'ASCO et de la Société du Canal de Provence. Elle a

fait le constat de l'accueil globalement positif des riverains présents vis à vis du projet.

- L'avis du sous-préfet d'Aix en Provence,
- L'avis du Maire d'Eyguières
  
- Le plan du raccordement de l'usine au réseau électrique.
  
- Le plan du tracé corrigé du réseau téléphonique.

## **ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **Désignation du commissaire enquêteur**

Par décision n° E17000086/13 du 22 juin 2017, prise après demande par lettre du Préfet des Bouches du Rhône enregistrée par le Tribunal Administratif le 13/06/2017 qui en formulait la demande, le Président du Tribunal Administratif de Marseille a désigné M. Pierre LAYE en qualité de commissaire enquêteur titulaire, chargé de diligenter l'enquête publique portant sur le projet de demande de permis de construire déposée par le Groupement d'intérêt économique « Centrale Hydroélectrique d'Eyguières » pour la réalisation d'une mini-centrale hydroélectrique de 1500 KW comprenant un bâtiment de production d'énergie d'une surface de plancher de 179 m<sup>2</sup> sis chemin du midi sur la route d'Eyguières.

M. Pierre LAYE a déclaré sur l'honneur par lettre datée du 24 juillet 2017 ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de ses fonctions.

### **La concertation préalable à la procédure d'enquête**

Ce dossier ne fait pas partie de la liste des des catégories d'opérations relatives aux projets d'aménagement ou d'équipement dont la Commission nationale du débat public est saisie.

Ce projet n'a pas non plus donné lieu à une concertation préalable telle que définie à l'article L 121-6 du Code de l'Environnement. Néanmoins, ce projet a bénéficié de l'organisation de plusieurs réunions d'information et d'échanges, avec les administrations comme avec les acteurs locaux concernés :

- Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie (DRAC – SRA) le

14/04/2015 ; présentation du projet et validation du calage réglementaire,  
- DDTM 13 le 27/08/2015 ; validation du calage réglementaire vis à vis du Code Forestier,  
- DREAL le 04/12/2015 ; validation de l'ordonnancement des procédures réglementaires et a constitution du dossier d'enquête,  
- DDTM 13 le 04/12/2015 ; validation du calage réglementaire vis à vis de la loi sur l'eau,  
- PNR des Alpilles les 08/01/2016, 01/03/2016 et 21/03/2016 pour présentation du projet et recueil de l'avis du PNR,  
- DREAL Environnement / Ecomed, le 04/04/2016 ; validation du calage réglementaire du projet,  
- DDTM 13 le 02/06/2016 ; validation du calage réglementaire vis à vis du Code Forestier pour les travaux de pose de la conduite forcée.  
- La DDTM, service urbanisme, pôle risques, par lettre du 21 février 2017 indique que ce projet n'est pas incompatible avec le risque inondation tel que défini dans le PPRI du 31 août 1999.  
- La DREAL en tant qu'autorité environnementale a été saisie par la DDTM pour formuler un avis le 02/12/2016, pour lequel il y a eu « absence d'observation ».  
- M. le Sous-Préfet d'Aix- en -Provence, par lettre du 21 juillet 2017 a indiqué ne pas avoir d'observations à formuler concernant ce dossier.  
- M. le Maire d'Eyguières par lettre en date du 21 septembre 2017 atteste son avis favorable à la réalisation de ce projet.

Ce projet a également fait l'objet d'une réunion de concertation avec les riverains le 24 novembre 2014 à Eyguières.

## **Les modalités de l'enquête**

La loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement impose aux installations hydroélectriques d'une puissance supérieure à 500 kW la tenue d'une enquête publique, qui a pour objet d'informer le public et de recueillir ses observations. Elle est régie par les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

La loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature introduit en droit français les grands principes du droit de l'environnement, repris en annexe I à l'article R123-1 du Code de l'Environnement. Elle soumet, par ailleurs, les installations d'une puissance supérieure à 500 kW à une étude d'impact.

L'article R 421 – 1 du Code de l'Urbanisme stipule que les constructions nouvelles et plus spécifiquement, les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, les centrales hydroélectriques sont soumises à permis de construire et doivent donc être précédées de la délivrance d'un permis de construire, sauf exception qui ne concerne pas le projet en question.

Aussi la centrale hydroélectrique concernée par ce dossier, d'une puissance supérieure à 500 KW est soumise à permis de construire, étude d'impact sur l'environnement et enquête publique.

La demande de permis de construire concernant la réalisation du projet de centrale hydroélectrique de 1500 KW sur la commune d'Eyguières a été déposée le 4 octobre 2016 par le Groupement d'Intérêt Economique « Centrale Hydroélectrique Eyguières » et enregistrée sous le numéro PC 013 035 16 P 0035. Ce projet comprend notamment la construction d'un bâtiment de production

d'énergie d'une surface de plancher de 179 m<sup>2</sup>.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de permis de construire, après avis du Maire, est le préfet des Bouches du Rhône (application des articles 422-2 alinéa b du Code de l'Urbanisme).

L'instruction du permis de construire est assurée par le service d'urbanisme de la DDTM 13, conformément à l'article R 423-16 du Code de l'Urbanisme, dans un délai de deux mois à compter de la réception du rapport du commissaire enquêteur (article R 423-20 et R 423-32 du Code de l'Urbanisme). Dans tous les cas, les installations doivent être compatibles avec les dispositions des documents d'urbanisme opposables en cours.

## **Entretien avec l'autorité organisatrice (préfecture, arrêt des permanences, paraphe des registres)**

Une rencontre du commissaire enquêteur avec la préfecture des Bouches du Rhône, Bureau de l'utilité publique, de la concertation et de l'environnement, Section enquêtes publiques et environnement s'est tenue le 30 juin 2017 et a permis, prenant en compte les délais d'élaboration et de signature de l'arrêté et de sa mise en publicité, de caler les dates d'ouverture et clôture d'enquête ainsi que de permanence, en concertation avec la mairie d'Eyguières, siège de l'enquête.

Cette réunion a permis la remise au commissaire enquêteur d'un dossier complet d'enquête et de se mettre en accord sur les modalités de transmission du dossier d'enquête publique à la mairie d'Eyguières, l'ouverture du registre et son paraphe revenant au commissaire enquêteur, au matin du premier jour d'enquête.

## **Organisation des permanences.**

Les permanences ont été fixées, en concertation entre la préfecture, autorité organisatrice et le commissaire enquêteur. Le choix a été validé avec la mairie d'Eyguières en vérifiant la disponibilité des locaux et la cohérence des horaires avec les horaires d'ouvertures des services. Les permanences ont été les suivantes :

- Lundi 21 août 2017 de 9h00 à 12h00
- Mardi 29 août 2017 de 14h00 à 17h00
- Vendredi 01 septembre 2017 de 9h00 à 12h00
- Mercredi 13 septembre 2017 de 14h00 à 17h00

– Jeudi 21 septembre 2017 de 14h00 à 17h00

Leur tenue a été intégralement respectée. Le choix de jours différents sur la semaine et des horaires variés du matin et de l'après-midi a permis de respecter la plus large répartition possible.

Il n'a pas été jugé nécessaire de mettre en œuvre les dispositions de l'article R 123-6 du code de l'environnement permettant, par décision motivée du commissaire enquêteur, après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, de prolonger celle-ci, considérant que la faiblesse du nombre de visites dans les permanences ou encore l'absence d'observations déposées par lettre ou courriel n'étaient pas liées à un défaut d'information mais plutôt au fait que peu de personnes ont pu se sentir concernées par ce projet, qui s'insère dans un ouvrage historique et plus imposant.

L'information du public a été bonne, au travers de l'application effective des mesures de publicité, le dossier d'enquête et le registre ont bien été accessibles en dehors des jours et heures de permanence du commissaire enquêteur. La faiblesse du nombre des observations déposées (deux émanant de deux familles riveraines) ne permet pas de se livrer à une analyse statistique. On en conclura seulement que ce projet ne suscite ni interrogations ni polémiques.

Le registre a été effectivement clos par le commissaire enquêteur le jeudi 21 septembre 2017 à 17h00, dernier jour d'enquête et le registre lui a été remis avec le dossier d'enquête.

## **Visite des lieux**

La visite du site le 3 août 2017 avec les représentants du GIE a permis de visualiser :

- le coursier à forte pente au niveau du partiteur d'Eyguières.
- La localisation des aires d'approvisionnement/stockage.
- Les accès et circulations de chantier, notamment la déviation de chemin pour accès des riverains au Sud.
- L'ancien et l'actuel tracé et l'implantation de la conduite du canal Jeanne de Craponne, ainsi que les zones sur lesquelles il sera procédé à des travaux de busage.

Une ligne téléphonique est existante tout au long des ouvrages à réaliser, notamment de la conduite forcée. Rien n'est mentionné dans le dossier sur sa dépose, le traitement provisoire de l'accès au réseau pour les riverains concernés et la pose d'une nouvelle ligne. Cela a ensuite été précisé par l'envoi par le GIE d'un plan complémentaire.

## Entretien avec le responsable du projet

Une réunion s'est tenue le jeudi 3 août 2017 à 11h00 en mairie d'Eyguières avec pour objet de faire un point général autour du projet de construction d'une mini centrale hydroélectrique sur le canal de Craponne, et plus particulièrement de l'organisation de l'enquête publique. Étaient présents :

- Pour le maître d'ouvrage : le GIE Centrale Hydroélectrique d'Eyguières, représenté par M. Jean-François BRUN de la Société du Canal de Provence (SCP) à Aix en Provence, chef de service et directeur du GIE constitué entre la SCP et l'ASCO des arrosants de la Crau, ainsi que par Mme Barbara Howes, Ingénieur chargée d'études à la SCP.
- Pour la Mairie d'Eyguières : M. José Olmo service de l'urbanisme de la mairie d'Eyguières. M. Alain Briegne, Adjoint à l'urbanisme de la Mairie et également président de l'ASA du canal Jeanne de Craponne, invité, n'a pu pour raisons professionnelles être présent.

Cette réunion a été l'occasion :

- de faire le tour des questions techniques concernant le dossier restant à éclairer,
- de faire le point de la procédure administrative d'enquête publique,
- de procéder à une visite des lieux.

Le tour des questions techniques concernant le dossier :

Concernant le dossier de demande de permis de construire, datée du 30 septembre 2016, il est précisé que c'est la DDTM qui a la compétence pour instruire le permis. La mairie n'a pas encore formalisé son avis, qui sera favorable, et ce d'autant que la mairie a cédé le terrain d'assiette de l'usine à l'ASCO pour permettre sa réalisation. M. Olmo indique qu'une lettre explicitant l'avis de la mairie sera établie avant la fin de l'enquête et envoyée aux différentes parties prenantes dont le commissaire enquêteur.

L'ensemble du foncier nécessaire à l'opération est sous maîtrise de l'ASCO (association syndicale constituée d'office), partie prenante du GIE maître d'ouvrage. Néanmoins, les déviations de chemin d'accès au profit des riverains seront en dehors de ces assiettes et les accords, déjà acquis de façon amiable, restent à formaliser (accord effectivement formalisé et transmis au commissaire enquêteur au cours de l'enquête).

Si le coût global de l'investissement pour la la mini centrale est bien mentionné au dossier, rien n'est mentionné concernant les coûts annuels par exemple de maintenance/entretien, gros renouvellement. De même aucun élément concernant la rentabilité économique de l'ouvrage, par exemple comme la durée du retour sur investissement n'est mentionné au dossier. Le commissaire enquêteur demande que des éléments de l'étude économique de la mini centrale lui soient transmis pour que son jugement puisse être éclairé également par ces éléments économiques. Le directeur du GIE indique que ces éléments n'ont pas été versés au dossier pour des considérations de confidentialité du coût des investissements, en lien avec l'appel d'offres à venir. Accord est donné pour transmettre au commissaire enquêteur des éléments de l'étude économique, sous réserve qu'ils restent confidentiels. (éléments effectivement transmis au commissaire enquêteur au cours de l'enquête).

Le calendrier tel qu'il figure au dossier est aujourd'hui recalé, avec en prévision un début de travaux dès le début du chômage des canaux de la saison 2017/2018 (novembre 2017).

Le dossier ne mentionne pas de quel manière et à quel point de livraison le courant électrique produit est acheminé dans le réseau. Cette information sera fournie au commissaire enquêteur et à la mairie (cela a effectivement été fait par l'envoi d'un plan complémentaire en cours de l'enquête).

#### Procédure administrative d'enquête publique

Un point est fait concernant toutes les concertations qui ont pu être menées en amont de la procédure d'enquête publique :

- Concertation avec le Parc Régional des Alpilles ainsi qu'avec la Maison de la Crau. Ces concertations ont été approfondies avec un travail conjoint effectif.
- Validation du dossier, après ces concertations, a été effectuée par la DREAL
- Une concertation publique a été menée avec les riverains, en présence de l'adjoint au maire et du directeur des services techniques, en présence d'une douzaine de personnes, tenue en mairie d'Eyguières le 24 novembre 2014. Le compte rendu de cette réunion de concertation a été adressé à la suite de cette réunion au commissaire enquêteur.
- Le dossier a reçu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST). Avis fourni au commissaire enquêteur en séance.

Est abordée la question du suivi des observations qui seraient éventuellement déposées sur l'adresse mail : [enquête-publique@mairie-eyguieres.fr](mailto:enquête-publique@mairie-eyguieres.fr). M. Olmo s'engage à ce que les modalités de suite vers le commissaire enquêteur sur son adresse mail personnelle, comme d'impression et de versement de ces observations au registre d'enquête soient assurées au « fil de l'eau ».

M. Olmo confirme que la mairie a bien reçu le registre d'enquête publique.

Concernant la procédure affichage et de publicité par parution dans la presse :

La première parution a eu lieu dans le journal La Provence le 31 juillet. La deuxième insertion est prévue pour le 22 août. La première parution dans le journal La Marseillaise est prévue le 4 août, et la deuxième parution le 24 août.

L'affichage de l'avis d'enquête est effectif en deux endroits du chantier (un affichage visualisé sur un des accès lors de la visite de chantier, le deuxième visualisé lors de la troisième permanence du 1er septembre). Il sera effectif dès le 4 août dans le hall de la mairie (panneau visualisé en mairie) et sur le panneau de l'affichage officiel de la mairie.

Le commissaire enquêteur indique qu'il a vérifié l'effectivité de la disponibilité et du téléchargement possible de toutes les pièces du dossier d'enquête sur le site internet de la préfecture (vu le 24/07/2017).

## **L'arrêté d'organisation de l'enquête avec ses principales stipulations**

L'arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la commune d'Eyguières pour la réalisation d'un projet de centrale hydroélectrique porté par le Groupement d'intérêt économique « Centrale Hydroélectrique Eyguières », pris par M. le Préfet des Bouches du Rhône le

7 juillet 2017, mentionne en article 1 qu'il sera procédé pendant trente deux jours consécutifs, du lundi 21 août au jeudi 21 septembre 2017 inclus à une enquête publique, en mairie d'Eyguières, dont l'objet est conforme au titre ci-dessus et portant sur la demande de permis de construire pour la centrale de 1500KW comprenant un bâtiment de production d'énergie d'une surface de plancher de 179 m2 sis Chemin du Midi, à Eyguières.

En article 2, rappel est fait de la désignation du commissaire enquêteur titulaire – M. Pierre Laye, Ingénieur urbaniste retraité.

En son article 3 les conditions du déroulement de l'enquête ont été précisées avec :

- le dépôt en mairie d'Eyguières des pièces du dossier ainsi que du registre d'enquête, avec cotation et paraphe du registre par le commissaire enquêteur, faits le lundi 21 août 2017 avant ouverture de la première permanence. Le dossier doit être tenu à la disposition du public pendant une durée de 32 jours, du lundi 21 août au jeudi 21 septembre 2017 inclus aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00).
- Il est indiqué que le dossier est consultable pendant la durée de l'enquête sur le site Internet de la Préfecture des Bouches du Rhône : <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>. Il est également consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches du Rhône.
- Mention est faite que le dossier comporte une étude d'impact en application de l'article R-122-2 du code de l'environnement. Cette étude d'impact n'a pas fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale dans le délai imparti.
- Les observations et propositions du public peuvent être adressées par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête ou par courrier électronique à l'adresse : [enquete-publique@mairie-eyguieres.fr](mailto:enquete-publique@mairie-eyguieres.fr), et sont tenues à disposition à la disposition du public. Elles sont consultables et communicables selon les conditions prévues dans le code des relations entre le public et l'administration.
- Mention des dates et heures auxquelles le commissaire enquêteur doit se tenir à disposition du public pour recevoir les observations écrites et orales, au siège de l'enquête. les :
  - lundi 21 août 2017 de 9h00 à 12h00
  - mardi 29 août 2017 de 14h00 à 17h00
  - vendredi 01 septembre 2017 de 9h00 à 12h00
  - mercredi 13 septembre 2017 de 14h00 à 17h00
  - jeudi 21 septembre 2017 de 14h00 à 17h00
- Il est indiqué que le dossier est communicable à toute personne, à sa demande et à ses frais, sur demande à la Préfecture des Bouches du Rhône.

L'article 4 fixe les mesures de publicité de l'enquête avec :

- La publication par voie d'affiches d'un avis par les soins du maire quinze jours avant ouverture de l'enquête et pendant la durée de celle-ci avec certification établie en fin d'enquête, son affichage en préfecture des Bouches du Rhône et sous préfecture d'Arles.
- Le responsable du projet doit procéder à l'affichage de l'avis, dans les mêmes conditions que ci-dessus, sur le lieu prévu pour la réalisation du projet.
- La publication de l'avis à deux reprises dans des journaux régionaux ou locaux
- Sa publication sur le site Internet de la préfecture.

Les dispositions de l'article 5 sont relatives à la clôture du registre, à la charge du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête et sa remise à son attention. Il y est rappelé l'obligation du

commissaire enquêteur de consigner les observations dans un procès-verbal de synthèse, à communiquer dans les 8 jours au responsable du projet et de le rencontrer. Ce dernier a quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

A l'issue de ces procédures le commissaire enquêteur transmet le dossier d'enquête, le registre et ses pièces annexées, son rapport et les conclusions motivées au Préfet des Bouches du Rhône.

Il est mentionné que le commissaire enquêteur doit établir un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations et propositions produites, avec les réponses du responsable de projet. Le commissaire enquêteur consignera dans un document séparé ses conclusions motivées. Il transmettra au préfet dans les quinze jours de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai imparti pour cette réponse, l'exemplaire du dossier d'enquête, le registre, les pièces annexées, son rapport et ses conclusions motivées. Une copie de ce rapport et des conclusions sont également adressés à la présidente du tribunal administratif de Marseille.

L'article 6 rappelle qu'une copie du rapport et des conclusions sera adressée par le préfet des Bouches du Rhône :

- au maître d'ouvrage,
- à la mairie d'Eyguières pour mise à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Service Urbanisme/pôle ADS, 16 rue Antoine Zattara 13003 Marseille,
- et tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture à la préfecture des Bouches du Rhône, y compris par voie dématérialisée

Enfin, l'article 7 précise qu'au terme de l'enquête, l'autorité compétente pour prendre la décision est le Préfet des Bouches du Rhône, par arrêté, sur la demande de permis de construire susvisée.

L'article 8 précise que la personne responsable du projet est le Groupement d'intérêt économique « Centrale Hydroélectrique Eyguières », avec les coordonnées de la personne contact : M. Brun tel 04 42 66 72 20.

Enfin l'article 9 précise les personnes en charge de l'exécution de cet arrêté dont copie a été transmise au Tribunal Administratif de Marseille.

## Les mesures de publicité de l'enquête publique

La publicité a été assurée par :

- Des insertions dans la presse : dans La Provence (31 juillet 2017) et La Marseillaise, le 4 août 2017)

vendredi 4 août 2017 / La Marseillaise	Exemplaire de bureau/ped/cldd [Email:pref-environnement@bouches-du-rhone.gouv.fr - IP:212.95.8
	Contacts : 04.91.84.46.30 - al@eurosud-publicite.fr www.laprovenchemarchespublics.com
	Lundi 31 Juillet 2017 habilité à publier par arrêté de Monsieur le Préfet du Département

## AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

En exécution de l'arrêté du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 07 juillet 2017, il sera procédé à une enquête publique sur la demande de permis de construire déposée par le Groupement d'intérêt économique «Centrale Hydroélectrique Eyguières» pour la réalisation d'une centrale hydroélectrique de 1 500KW comprenant un bâtiment de production d'énergie d'une surface de plancher de 179 m<sup>2</sup> sis Chemin du Midi, à Eyguières.

L'enquête publique, destinée à assurer l'information et la participation du public se déroulera du 21 août au 21 septembre 2017 inclus en mairie d'Eyguières - Hôtel de Ville - Rue du Couvent - 13430 Eyguières, siège de l'enquête. Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne pourra :

- prendre connaissance du dossier, et consigner ses observations et propositions sur un registre d'enquête, au siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (du lundi au vendredi de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00) ;

- consulter le dossier sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement, Bureau de l'Utilité Publique de la Concertation et de l'Environnement, place Félix Baret, 13006 MARSEILLE (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - Bureau n°421 - Contact : se présenter au bureau n°429 ou 431) ;

- consulter le dossier sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse :

<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Eyguières>

- adresser ses observations par correspondance postale au commissaire enquêteur au siège de l'enquête, ou par courrier électronique à l'adresse suivante :

[enquete-publique@mairie-eyguieres.fr](mailto:enquete-publique@mairie-eyguieres.fr) Elles seront annexées dans les meilleurs délais au registre d'enquête tenu à la disposition du public au siège de l'enquête, et consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Monsieur Pierre LAYE, Ingénieur Urbaniste, retraité, désigné en qualité de commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public, et recevra ses observations orales et écrites, au siège de l'enquête, aux jours et heures suivants :

- lundi 21 août 2017 : de 9h00 à 12h00

- mardi 29 août 2017 : de 14h00 à 17h00

- vendredi 01 septembre 2017 : de 9h00 à 12h00

- mercredi 13 septembre 2017 : de 14h00 à 17h00

- jeudi 21 septembre 2017 : de 14h00 à 17h00.

Après la clôture de l'enquête, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à la mairie d'Eyguières et à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Au terme de l'enquête, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de permis de construire susvisée est le Préfet des Bouches-du-Rhône, en application des articles L422-2b et R422-2 du code de l'urbanisme.

Le responsable de ce projet est le GIE «Centrale Hydroélectrique Eyguières» (Contact : M.BRUN - Tél : 04 42 66 72 20)

Fait à Marseille, le 10 juillet 2017

Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau de l'Utilité Publique,  
de la Concertation et de l'Environnement  
Patrick PAYAN

114895

77216

## REPUBLIQUE FRANCAISE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,  
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'Utilité publique, de la concertation  
et de l'environnement  
Section Enquêtes publiques et Environnement

## AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

En exécution de l'arrêté du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 07 juillet 2017, il sera procédé à une enquête publique sur la demande de permis de construire déposée par le Groupement d'intérêt économique «Centrale Hydroélectrique Eyguières» pour la réalisation d'une centrale hydroélectrique de 1 500KW comprenant un bâtiment de production d'énergie d'une surface de plancher de 179m<sup>2</sup> sis Chemin du Midi à Eyguières.

L'enquête publique, destinée à assurer l'information et la participation du public se déroulera du 21 août au 21 septembre 2017 inclus en mairie d'Eyguières - Hôtel de Ville - Rue du Couvent - 13430 Eyguières, siège de l'enquête. Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne pourra :

- prendre connaissance du dossier, et consigner ses observations et propositions sur un registre d'enquête, au siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (du lundi au vendredi de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00) ;

- consulter le dossier sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement, Bureau de l'Utilité Publique de la Concertation et de l'Environnement, place Félix Baret, 13006 MARSEILLE (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - Bureau n°421 - Contact : se présenter au bureau n°429 ou 431) ;

- consulter le dossier sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse : <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Eyguières>

- adresser ses observations par correspondance postale au commissaire enquêteur au siège de l'enquête, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : [enquete-publique@mairie-eyguieres.fr](mailto:enquete-publique@mairie-eyguieres.fr) Elles seront annexées dans les meilleurs délais au registre d'enquête tenu à la disposition du public au siège de l'enquête, et consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Monsieur Pierre LAYE, Ingénieur Urbaniste, retraité, désigné en qualité de commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public, et recevra ses observations orales et écrites, au siège de l'enquête, aux jours et heures suivants :

- lundi 21 août 2017 : de 9h00 à 12h00

- mardi 29 août 2017 : de 14h00 à 17h00

- vendredi 01 septembre 2017 : de 9h00 à 12h00

- mercredi 13 septembre 2017 : de 14h00 à 17h00

- jeudi 21 septembre 2017 : de 14h00 à 17h00

Après la clôture de l'enquête, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à la mairie d'Eyguières et à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Au terme de l'enquête, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de permis de construire susvisée est le Préfet des Bouches-du-Rhône, en application des articles L422-2b et R422-2 du code de l'urbanisme.

Le responsable de ce projet est le GIE «Centrale Hydroélectrique Eyguières» (Contact : M.BRUN Tel: 04 42 66 72 20)

Fait à Marseille, le 10 juillet 2017

Pour le Préfet

Le Chef de Bureau de l'Utilité Publique,  
de la Concertation et de l'Environnement  
Patrick PAYAN

- Dans la Provence (le 22 août 2017) et la Marseillaise, (le 24 août 2017) :

La Marseillaise / jeudi 24 août 2017

### AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

En exécution de l'arrêté du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 07 juillet 2017, il sera procédé à une enquête publique sur la demande de permis de construire déposée par le Groupement d'intérêt économique «Centrale Hydroélectrique Eyguières» pour la réalisation d'une centrale hydroélectrique de 1 500KW comprenant un bâtiment de production d'énergie d'une surface de plancher de 179 m<sup>2</sup> sis Chemin du Midi, à Eyguières.

L'enquête publique, destinée à assurer l'information et la participation du public se déroulera du 21 août au 21 septembre 2017 inclus en mairie d'Eyguières - Hôtel de Ville - Rue du Couvent - 13430 Eyguières, siège de l'enquête. Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne pourra :

- prendre connaissance du dossier, et consigner ses observations et propositions sur un registre d'enquête, au siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00) ;
- consulter le dossier sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement, Bureau de l'Utilité Publique de la Concertation et de l'Environnement, place Félix Baret, 13006 MARSEILLE (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - Bureau n°421 - Contact : se présenter au bureau n°429 ou 431) ;
- consulter le dossier sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse : <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Eyguieres>

- adresser ses observations par correspondance postale au commissaire enquêteur au siège de l'enquête, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : [enquete-publique@mairie-eyguieres.fr](mailto:enquete-publique@mairie-eyguieres.fr) - Elles seront annexées dans les meilleurs délais au registre d'enquête tenu à la disposition du public au siège de l'enquête, et consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Monsieur Pierre LAYE, Ingénieur Urbaniste, retraité, désigné en qualité de commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public, et recevra ses observations orales et écrites, au siège de l'enquête, aux jours et heures suivants :

- lundi 21 août 2017 : de 9h00 à 12h00
- mardi 29 août 2017 : de 14h00 à 17h00
- vendredi 01 septembre 2017 : de 9h00 à 12h00
- mercredi 13 septembre 2017 : de 14h00 à 17h00
- jeudi 21 septembre 2017 : de 14h00 à 17h00.

Après la clôture de l'enquête, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à la mairie d'Eyguières et à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Au terme de l'enquête, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de permis de construire susvisée est le Préfet des Bouches-du-Rhône, en application des articles L422-2b et R422-2 du code de l'urbanisme.

Le responsable de ce projet est le GIE «Centrale Hydroélectrique Eyguières» (Contact : M.BRUN - Tél : 04 42 66 72 20)

Fait à Marseille, le 10 juillet 2017

Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau de l'Utilité Publique,  
de la Concertation et de l'Environnement  
Patrick PAYAN

114895

Exemplaire de bureauicpedeld [Email:pref-environnement@bouches-du-rhone.gouv.fr - IP:212.95.67.77]

Contacts : 04.91.84.80.19 - [avis@laprovence-legales.com](mailto:avis@laprovence-legales.com) Mardi 22 Août 2017  
[www.laprovence-legales.com](http://www.laprovence-legales.com) habilité à publier par arrêté de Monsieur le Préfet du département

712243

### REPUBLIQUE FRANCAISE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

#### DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT Bureau de l'Utilité publique, de la concertation et de l'environnement Section Enquêtes publiques et Environnement

### AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

En exécution de l'arrêté du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 07 juillet 2017, il sera procédé à une enquête publique sur la demande de permis de construire déposée par le Groupement d'intérêt économique «Centrale Hydroélectrique Eyguières» pour la réalisation d'une centrale hydroélectrique de 1 500KW comprenant un bâtiment de production d'énergie d'une surface de plancher de 179m<sup>2</sup> sis Chemin du Midi, à Eyguières.

L'enquête publique, destinée à assurer l'information et la participation du public se déroulera du 21 août au 21 septembre 2017 inclus en mairie d'Eyguières - Hôtel de Ville - Rue du Couvent - 13430 Eyguières, siège de l'enquête. Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne pourra :

- prendre connaissance du dossier, et consigner ses observations et propositions sur un registre d'enquête, au siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00) ;
- consulter le dossier sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement, Bureau de l'Utilité Publique de la Concertation et de l'Environnement, place Félix Baret, 13006 MARSEILLE (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - Bureau n°421 - Contact : se présenter au bureau n°429 ou 431) ;
- consulter le dossier sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse : <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Eyguieres>

- adresser ses observations par correspondance postale au commissaire enquêteur au siège de l'enquête, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : [enquete-publique@mairie-eyguieres.fr](mailto:enquete-publique@mairie-eyguieres.fr) Elles seront annexées dans les meilleurs délais au registre d'enquête tenu à la disposition du public au siège de l'enquête, et consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Monsieur Pierre LAYE, Ingénieur Urbaniste, retraité, désigné en qualité de commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public, et recevra ses observations orales et écrites, au siège de l'enquête, aux jours et heures suivants :

- lundi 21 août 2017 : de 9h00 à 12h00
- mardi 29 août 2017 : de 14h00 à 17h00
- vendredi 01 septembre 2017 : de 9h00 à 12h00
- mercredi 13 septembre 2017 : de 14h00 à 17h00
- jeudi 21 septembre 2017 : de 14h00 à 17h00

Après la clôture de l'enquête, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à la mairie d'Eyguières et à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet de la Préfecture des Bouches du Rhône.

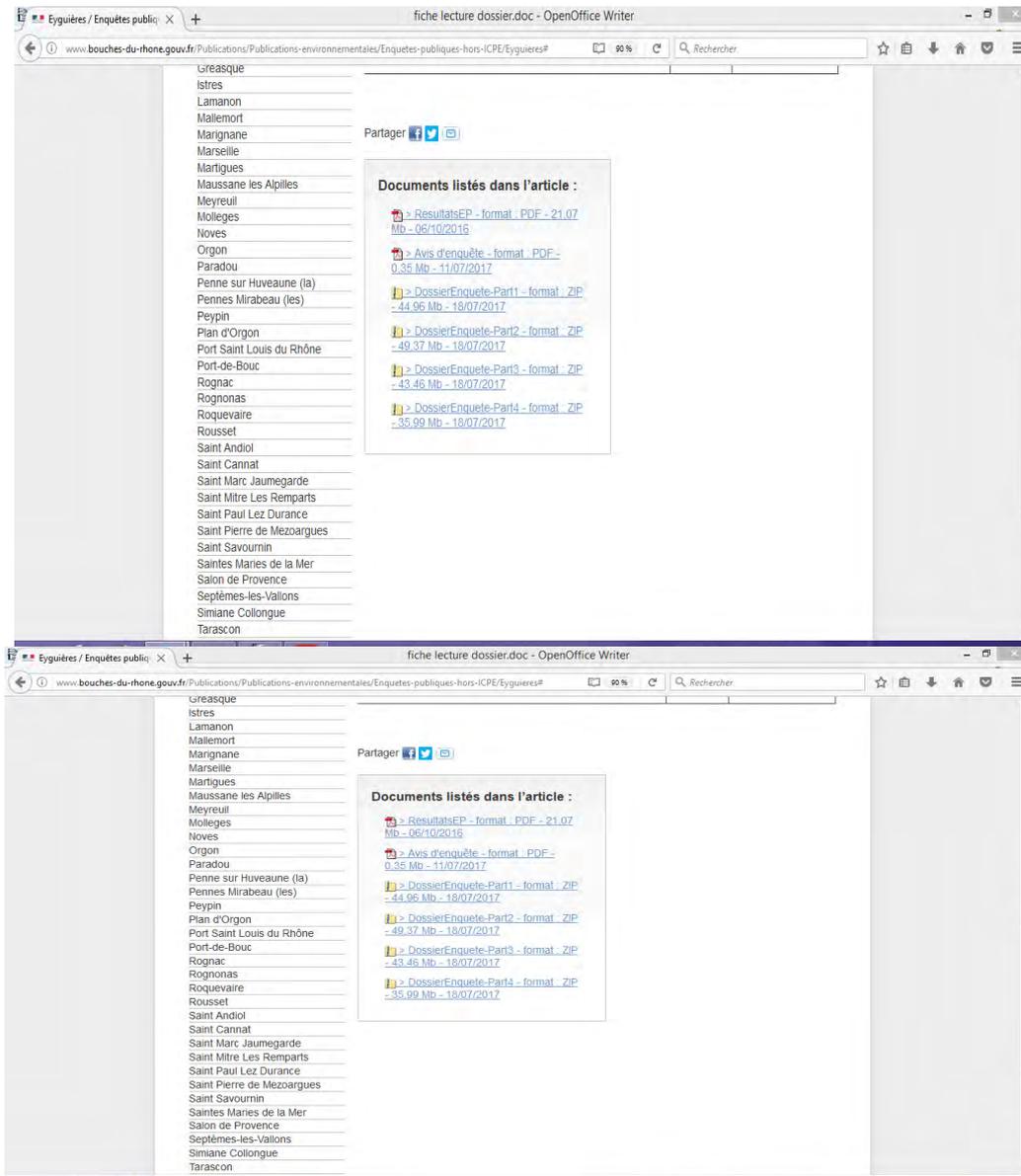
Au terme de l'enquête, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de permis de construire susvisée est le Préfet des Bouches-du-Rhône, en application des articles L422-2b et R422-2 du code de l'urbanisme.

Le responsable de ce projet est le GIE «Centrale Hydroélectrique Eyguières» (Contact: M.BRUN Tel: 04 42 66 72 20)

Fait à Marseille, le 10 juillet 2017

Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau de l'Utilité Publique,  
de la Concertation et de l'Environnement  
Patrick PAYAN

Les pièces du dossier d'enquête étaient bien accessible en totalité sur le site de la préfecture des Bouches du Rhône et téléchargeables (vu le 24/07/2017) (voir copie d'écran ci-après).



La publicité a également été assurée par l'affichage de l'avis d'enquête publique, établi dans les normes réglementaires, sur toute la durée de l'enquête publique (du 21/08/2017 au 21/09/2017), sur les lieux suivants :

- sur le lieux du projet, d'une part côté Route de Salon de Provence, d'autre part côté Chemin des Roudiers
- en Mairie d'Eyguières sur les panneaux affectés à ce type d'information (un panneau en intérieur, un panneau en extérieur)



Le 21 Septembre 2017

**Service Urbanisme**

Affaire suivie par José OLMO

Tél : 04.90.59.88.00

secretariat.urbanisme@mairie-eyguieres.fr

**N/Réf** : HP/NG-DGS/CB/2017/199

**Objet** : centrale hydroélectrique

**ATTESTATION**

Je soussigné Henri PONS, Maire d'Eyguières, Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Conseiller Départemental des Bouches-du-Rhône, atteste que :

- La publicité relative à la construction d'une centrale hydroélectrique, chemin du midi à Eyguières, a été apposée et maintenue durant toute la durée de l'enquête publique, soit du lundi 21/08/2017 au jeudi 21/09/2017, sur le lieu du projet et, ainsi qu'en mairie d'Eyguières sur les panneaux affectés à ce type d'information.

La présente attestation est établie pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Eyguières le 21 Septembre 2017.

Henri PONS



Maire d'Eyguières

Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence  
Conseiller Départemental des Bouches-du-Rhône

Même si la participation du publique à l'enquête n'a pas été forte, il faut considérer que

l'information telle qu'effectuée et comme montré dans le chapitre correspondant a été effective, efficace et suffisante.

## **Mesures de dématérialisation mises en place**

L'ordonnance 2016-1060 du 2 août 2016 et son décret d'application 2017-626 du 25 avril 2017, intégrés dans le code de l'environnement, ont généralisé la dématérialisation de l'enquête publique et imposent le respect d'un certain nombre de prescriptions.

La présente enquête publique a respecté ces prescriptions avec :

- Une information du public par voie dématérialisée effective sur le site de la Préfecture (Art L 123-10)
- Une consultation effective du dossier d'enquête publique sur le site Internet de la Préfecture (Art L 123-12). Les documents en sont effectivement téléchargeables.
- La participation à l'enquête par l'envoi de courriels sur une adresse électronique spécifique à l'enquête, ouverte effectivement en mairie d'Eyguières (Art L 123-13 1), sur laquelle aucun courrier n'a été envoyé (vérification faite à chaque permanence et en fin d'enquête publique.
- Il n'a pas été mis en place de registre dématérialisé (Art R 123-9 alinéa 3 du Code de l'Environnement, mentionnant le caractère facultatif de la mise en place d'un registre dématérialisé).

## **ANALYSE DES OBSERVATIONS**

### **Le déroulement des permanences**

Les permanences ont été assurées conformément aux dispositions de l'arrêté, tant sur les jours que sur les horaires. Deux personnes se sont exprimées dans ce cadre et leurs observations retranscrites au registre (une lors de la quatrième permanence l'autre lors de la cinquième et dernière permanence).

Toutes ces permanences se sont déroulées dans une ambiance sereine, sans incidents particuliers, le commissaire enquêteur a pris à chaque fois le temps d'expliquer tous les éléments sur les points attendus par les visiteurs. Ces personnes, riveraines de l'opération, connaissaient bien le contexte géographique du projet.

# ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC POUR L'ENQUETE PUBLIQUE

Cette analyse établie dans la suite de l'expiration du délai d'enquête et de clôture du registre a été remise le 22 septembre au GIE maître d'ouvrage du projet (à la SCP) et à fait l'objet de l'établissement du PV de remise ci-dessous. Le représentant du GIE maître d'ouvrage a complété le document de ses observations et l'a retourné au commissaire enquêteur le 27 septembre.

Enquête publique portant sur la demande de permis de construire déposée par le GIE « Centrale hydroélectrique Eyguières » pour la réalisation d'une centrale hydroélectrique de 1500 KW, comprenant un bâtiment de 179 m<sup>2</sup> de surface de plancher, sis Chemin du Midi à Eyguières.

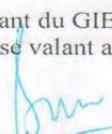
## Procès Verbal de Synthèse

Liste des personnes qui se sont renseignées et ayant fait une observation écrite

No	Nom	Nature de l'observation ou de la visite	Suite
1	M. Berthon Gilbert Chemin du Midi, Eyguières Tel 0619495265	Se renseigner en général et demander que l'accès de la propriété de ses parents, depuis la route des Roudiers et le Chemin du Midi reste accessible pendant les travaux	
2	Mme Bachelot Suzanne, Chemin des Roudiers Eyguières (0620878818)	Exprime ses craintes de perte de qualité environnementale par la dégradation de la faune et de la flore, ainsi que vis à vis des nuisances sonores liées au fonctionnement de l'usine. Demande une attention sur la mise en œuvre effective des mesures indiquées.	

Procès verbal de synthèse remis en mains propres par le commissaire enquêteur au représentant du GIE, M. Brun, lors d'une réunion organisée sur le site de la mini-centrale à Eyguières, le 22 septembre 2017 à 18h00.

Signature du représentant du GIE sur copie de page de garde du PV de synthèse valant accusé de réception :

  
**Jean-François BRUN**  
Directeur  
GIE CENTRALE HYDRO-ELECTRIQUE EYGUIERES

Le C. E



**GIE CENTRALE HYDRO-ELECTRIQUE EYGUIERES**  
2 Route Nationale - Ancien Moulin Saint Victor  
PONT DE CRAU 13200 ARLES  
K BIS 802 186 817 RCS TARASCON

## ENQUETE PUBLIQUE : PV DE SYNTHESE

### Synthèse et analyse des observations

MO : comme maître d'ouvrage : Il est attendu les observations /réponses du maître d'ouvrages.  
CE : comme commissaire enquêteur : Ceci représente ses questions, avis.

1 M. Berthon Gilbert (0619495265) résidant Chemin du Midi, Quartier des Roulliers à Eyguières est venu pour obtenir une description du projet. A l'issue de la présentation, qui lui a donné toute satisfaction, et s'il n'a pas souhaité consigner d'observation au registre, il a néanmoins indiqué qu'il fallait être attentif à préserver l'accès à la propriété de ses parents pendant toute la durée du chantier.

Sa propriété (Ovale 1 sur carte ci-dessous) est accessible de par la route de Salon/Eyguières depuis le chemin longeant le partiteur.

La propriété de ses parents M et Mme Berthon Roger et de sa sœur Berthon Françoise (Ovale 2 sur carte ci-dessous), est accessible depuis le chemin du midi, côté route des Roudiers





Ainsi la question de l'accessibilité de la propriété du couple Roger Berthon et de Mme Françoise Berthon est posée et son non enclavement pendant la durée des travaux est à étudier au même titre que pour la propriété de Mme Bartlett

*CE : Le maître d'ouvrage indiquera la suite des actions qu'il est légitime de mettre en œuvre pour la satisfaction de l'attente exprimée*

Réponse du MO :

Pour permettre la continuité de la circulation sur le chemin du Midi, une piste temporaire de contournement de la zone chantier de la centrale sera créée dès le début des travaux (sur une longueur d'environ 170 m et une largeur de 4 m). La piste sera située dans un pré sur la parcelle cadastrée section BT87 appartenant à Madame Bartlett en face du futur bâtiment, au sud de la haie existante. Une convention a été passée à cet effet avec Madame Bartlett (transmise au CE).

Par ailleurs, les engins de chantier qui emprunteront le chemin du Midi seront essentiellement ceux dédiés à la construction du bâtiment de la centrale et à ses équipements. L'essentiel des éléments de conduite forcée sera acheminé depuis le partiteur d'Eyguières par une piste de chantier située contre le canal de Craponne. La base vie du chantier, et les éléments de conduite acheminés sur le site pour être posés dans la tranchée, ne bloqueront pas les accès aux riverains.

2. Mme Bachelot Suzanne, Chemin des Roudiers Eyguières (0620878818) ; Exprime ses craintes de perte de qualité environnementale par la dégradation de la faune et de la flore, ainsi que vis à vis des nuisances sonores liées au fonctionnement de l'usine. Demande une attention sur la mise en œuvre effective des mesures indiquées.



Mme Bachelot a souhaité avoir une description globale du projet et son historique, ce qui a été fait. Elle a ensuite exprimé ses craintes vis à vis des perturbations que la flore et la faune du secteur allaient subir. Elle a aussi exprimé ses craintes sur le niveau des nuisances sonores engendrées par le fonctionnement de l'usine. Les mesures d'évitement et de réduction (limitation des impacts sites Natura 2000) ont été explicitées mais Mme Bachelot a du mal à croire au respect de ces prescriptions. Il lui a été explicité la démarche menée relative au bruit avec l'objectif d'un niveau de bruit ambiant à ne pas dépasser dans le cadre de la réglementation des bruits de voisinage.

*CE : Le maître d'ouvrage explicitera ce qui est prévu de rechercher comme niveau de protection pour le voisinage*

Réponse du MO :

Les mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser les impacts du projet ont été décrits en détail dans le rapport d'étude d'impact inclus dans le dossier d'enquête publique (pièce 2B, partie 7, pages 241 à 276).

En particulier, concernant la limitation des nuisances sonores :

- Le projet a été conçu pour respecter strictement les niveaux d'émergence admissibles (articles R 1 134-30 et suivants du code de la Santé publique) : choix d'une turbine peu bruyante, et insonorisation du bâtiment de la centrale.
- Le bureau d'études « Acoustique et Conseils » d'Aix en Provence a été mandaté pour réaliser une étude acoustique sur le voisinage, consistant :
  - o A déterminer le niveau sonore préexistant (et ainsi définir les niveaux sonores limites admissibles dans le voisinage, soit + 5 dBA le jour et +3 dBA la nuit). Ce niveau sonore initial a été mesuré en périodes diurnes et nocturnes à l'aide de sonomètres équipés de microphones, au cours de deux campagnes de mesures, le 19/07/2013 et le 19/04/2016. Deux points de mesure ont été pris en compte : à l'emplacement du projet de centrale, et au niveau de l'habitation la plus proche (photos ci-après). C'est ainsi qu'ont été définis les niveaux sonores résiduels admissibles mentionnés dans

l'étude d'impact p 231 (71 dBA de nuit et 73,5 dBA de jour au droit de la future centrale, 53.5 dBA de nuit et 56.5 dBA de jour au droit de l'habitation la plus proche)



Figure 1 : Vue aérienne et emplacement des points.

- Le bureau d'études a utilisé un modèle de calcul de bruit émis dans l'environnement par l'installation, calibré sur une installation similaire (logiciel PREDICTOR).
- Les simulations réalisées ont conduit à des prescriptions acoustiques qui ont été inclus au cahier des charges de l'installation (épaisseur des voiles et de la toiture du bâtiment de la centrale, isolation des portes, mise en œuvre de ventilateurs d'extraction).
- De nouvelles mesures acoustiques seront réalisées lorsque les travaux seront achevés, centrale en fonctionnement à débit maximal. Elles auront pour but de vérifier le niveau d'émergence fixé dans le cahier des charges de l'installation, aux deux mêmes points de mesure (au niveau de la centrale et de l'habitation la plus proche). En cas de niveau sonore mesuré supérieur à la limite fixée, un renforcement des dispositifs d'isolation du bâtiment sera effectué, jusqu'à l'obtention du résultat voulu.
- Précision : l'habitation qui sera la plus exposée aux nuisances sonores est celle située sur la parcelle BT195, en bordure du chemin du midi. C'est la distance entre la future centrale et cette habitation qui a été considérée pour fixer les limites d'émergence sonore admissibles imposées au constructeur, et qui seront vérifiées par des mesures acoustiques à l'issue des travaux.

La propriété de Mme Bachelot, chemin des Roudiers, est située à une distance bien supérieure, et ne sera pas impactée par le bruit du fonctionnement de la centrale. Les seules nuisances sonores à prévoir sont celles liées à la circulation des engins de chantier, qui se répartira entre le chemin du Midi (accès par le chemin des Roudiers) et la piste de chantier depuis le partiteur d'Eyguières (cf remarque précédente de M. Berthon).

Concernant l'impact du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, des mesures d'évitement, de compensation et de réduction ont été soigneusement définies, en concertation avec le Parc des Alpilles et avec les services de l'État (DREAL et DDTM).

Des prescriptions environnementales, visant notamment à limiter les risques de pollution accidentelle et à limiter les impacts sur les sites Natura 2000 et à définir les modalités de surveillance et de contrôle, sont précisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter l'énergie de la chute d'Eyguières, en date du 27 avril 2017.

## **ANALYSE DES OBSERVATIONS : RENCONTRE AVEC LE MAIRE D'EYGUIERES**

Synthèse entretien avec M. le Maire du 01/09/2017

M. le maire a été rencontré lors de la fin de permanence du 1er septembre et a bien voulu répondre sur la question relative au positionnement de la mairie sur ce dossier, notamment en vue de l'avis qui sera à délivrer dans le cadre de l'instruction du permis de construire.

Il a été répondu que :

- Il ne comprenait pas bien pourquoi ce dossier avait été si long à sortir.
- Qu'il n'était pas opposé à ce projet, et qu'il donnerait un avis favorable au permis de construire sous réserve que le projet ne provoque pas de nuisance à l'environnement et que d'autre part sous réserve que le projet n'engendre pas de nuisance sonores au voisinage.

Ces questions liées à la protection de l'environnement et aux précautions à prendre pour éviter les nuisances sonores sont largement traitées dans le dossier d'enquête et notamment dans l'étude d'impact. L'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 pris après avis du CODERST réuni le 5 avril 2017 indique notamment tant dans ses considérants que dans ses stipulations :

- que les effets sur l'environnement du projet envisagés sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prévues par le dossier ou prescrite par l'arrêté préfectoral d'autorisation ,
- que le projet n'a pas d'effet notable sur les sites Natura 2000,
- que les réseaux interceptés (routes, canaux, fossés, électricité,...) seront rétablis
- que les droits des tiers sont et demeure expressément réservés

Le directeur du service d'urbanisme de la mairie d'Eyguières, lors de la permanence du 21/09/2017, a fourni une attestation signée de M. le Maire indiquant son avis favorable, sans réserves, à la réalisation d'une centrale hydroélectrique de 1500 KW.

Le 21 Septembre 2017

**Service Urbanisme**

Affaire suivie par José OLMO  
Tél : 04.90.59.88.00  
secretariat.urbanisme@mairie-eyguieres.fr  
**N/Réf** : HP/NG-DGS/CB/2017/200

**Objet** : centrale hydroélectrique

**ATTESTATION**

Je soussigné Henri PONS, Maire d'Eyguières, Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Conseiller Départemental des Bouches-du-Rhône, atteste émettre un avis favorable sur la réalisation d'une centrale hydroélectrique de 1500 Kw, au chemin du midi à Eyguières.

La présente attestation est établie pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Eyguières le 21 Septembre 2017.

Henri PONS



Maire d'Eyguières  
Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence  
Conseiller Départemental des Bouches-du-Rhône

## **ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC POUR LA CONSULTATION DU PUBLIC**

Une concertation publique non formelle (non obligatoire) a été conduite au travers d'une réunion tenue le 24 novembre 2014 en mairie d'Eyguières et un compte rendu en a été établi et transmis au commissaire enquêteur. L'information a été faite auprès des douze riverains du projet de mini-centrale hydroélectrique d'Eyguières, et a réuni six personnes hors représentants de l'ASCO et de la Société du Canal de Provence. Le débat a porté :

- sur le planning et la durée du chantier,
- le maintien de l'accès au chemin pendant la durée du chantier, notamment pour les engins agricoles et les pompiers,
- la réglementation en vigueur concernant les nuisances sonores et les dispositions prévues pour la réduction des vibrations et la mesure des bruits résiduels,
- la coupe d'arbres,
- le raccordement au réseau électrique,

Le compte rendu fait état d'un accueil du projet de la part des membres présents globalement positif.

Notons que M et Mme Berthon ainsi que Mlle Berthon, qui se sont exprimés dans le cadre de cette enquête, étaient présents à cette réunion d'information.

Notons également que Mme Bachelot, qui s'est également exprimée dans le cadre de l'enquête publique, non présente à la réunion du 24 novembre, a été reçue par le représentant de l'association des arrosants – ASCO, co-maître d'ouvrage dans le cadre du GIE, qui lui a présenté le projet et le calendrier prévisionnel, une dizaine de jours après cette réunion.

## **ANALYSE DES OBSERVATIONS POUR LA CONSULTATION DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES**

Il n'y a pas nécessité légale pour ce dossier au sens formel de consultation des Personnes et Organismes Associés -POA, mais de fait une implication tout au long du processus d'instruction de ce dossier des administrations ou autres personnes aux fins de délivrer les autorisations, avis nécessaires pour réaliser le projet a été effective et est synthétisés ci-dessous :

- La DDTM des Bouches du Rhône ;
  - a établi la note de présentation sollicitant la mise à l'enquête publique,
  - a saisi par lettre du 2 décembre 2016 l'autorité environnementale pour son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.
  - Comme service instructeur, a préparé et proposé à la signature l'arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement nécessaire pour les coupes d'arbres au niveau de l'implantation du bâtiment de la centrale hydro-électrique, signé le 19 octobre 2015 et valable pour une durée de cinq ans.
    - Comme autorité chargé de l'instruction de la décision préfectorale sur le permis de construire, a dans sa note de présentation prise en application de l'article 123-8 du code de l'environnement indiqué qu'après réception d'un certain nombre de pièces complémentaires, le dossier a été déclaré complet. A également par lettre du 21/02/2017 indiqué que le projet se situe en dehors du zonage risque inondation tel que défini dans le PPRI.
- La DREAL PACA, en charge de juger de la qualité de l'évaluation environnementale et par délégation du préfet, autorité environnementale chargée d'émettre un avis, a émis une

« absence d'observation » dans le délai imparti.

- Le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Bouches du Rhône, a donné le 5 avril 2017 un avis favorable et établi les prescriptions qui s'imposent au GIE pour disposer de l'énergie de la chute d'Eyguières.
- La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) par courrier en date du 8 septembre 2015 a informé qu'elle n'édicterait pas de prescription archéologique pour la réalisation de ce projet.
- La PREFECTURE (13), autorité compétente pour autoriser l'utilisation de l'énergie et à en prescrire les conditions, a signé l'arrêté portant prescriptions complémentaires concernant l'aménagement d'une mini-centrale hydroélectrique aux chutes d'Eyguières, sur le canal de Craponne le 27 avril 2017.
- La Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence, par lettre en date du 21 juillet 2017, et concernant le dossier mis à l'enquête, atteste que ce dossier n'appelle pas de remarque particulière.
- La mairie d'Eyguières, commune d'implantation du projet a formulé par attestation datée du 21 septembre 2017 un avis favorable à la demande de permis de construire de cette centrale.
- Le dossier mentionne la rencontre à trois reprises en début de 2016 des autorités du Parc Naturel des Alpilles pour la présentation du projet et recueil de son avis

## **ANALYSE DES OBSERVATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE AUX QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Les observations attendues portaient sur les éléments de justification économique du projet, absents en tant que tel du dossier d'enquête publique, éléments demandés lors de la réunion avec le maître d'ouvrage en mairie d'Eyguières, acceptée sous réserve de confidentialité à respecter. Cette demande a été satisfaite avec l'engagement du commissaire enquêteur en retour, par transmission électronique du document confidentiel du GIE Centrale hydroélectrique d'Eyguières daté du 15/09/2017.

Rentabilité économique du projet :

Des considérations financières mentionnées dans l'étude d'impact et de l'analyse de rentabilité fournie par le maître d'ouvrage, il apparaît que ce projet présente un coût global de près de 4 millions d'euros hors taxes (art. 5.1 « Présentation générale de l'aménagement prévu » Étude d'impact).

Les recettes sont constituées du produit de la vente de l'énergie, sur la base d'un productible moyen estimé à 5 millions de KWH (art 2.1.2. « Objectif du projet » Étude d'impact), garanties au travers d'un Certificat Ouvrant Droit à l'Obligation d'Achat d'Électricité déjà accordé par EDF Obligation

d'Achat.

La rentabilité a été calculée sur 20 années d'exploitation, et il est indiqué que le taux de rentabilité interne du projet est de 5 %, justifiant ainsi sur la plan financier sa réalisation.

Rappelons que le GIE existe pour une durée de 20 ans et qu'au delà, l'ASCO sera le seul maître d'ouvrage et donc sera bénéficiaire de la totalité du résultat net, contre 51 % dans la phase d'exploitation par le GIE.

## **CONCLUSION DU RAPPORT**

Le dossier soumis à l'enquête est conforme aux dispositions réglementaires.

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions d'information du public, et la mise à disposition des documents a été complète.

La faible participation du public n'est pas liée aux conditions d'information ou d'accès au documents qui ont été bonnes, mais sans doute est-elle plus liée aux faits que :

- ce projet a été très long à se finaliser ce qui a pu amener une démobilité,
- par le fait aussi qu'il s'agit d'un projet limité dans l'espace, dans une zone rurale et qui finalement ne concerne qu'un faible nombre de riverains,
- de par la nature du projet, a finalité de production d'électricité « propre », qui peut facilement faire consensus.

Le maire de la commune concernée a été entendu par le commissaire enquêteur.

Dès la fin de l'enquête, le registre a été remis au commissaire enquêteur et clos par lui conformément à l'article R 123-18 du code de l'environnement.

Le commissaire enquêteur a remis au maître d'ouvrage le rapport de synthèse contenant notamment les observations du public, qui lui a répondu .

Mollégès le 06/10/2017  
Le Commissaire enquêteur

Pierre LAYE

# ANNEXE: ARRETE PREFECTORAL OUVERTURE ENQUÊTE PUBLIQUE

Arrêté portant ouverture et organisation d'une enquête publique relatif à la demande de permis de construire pour la réalisation d'une centrale hydroélectrique de 1500 KW comprenant un bâtiment de production d'énergie d'une surface de plancher de 179 m2 sis Chemin du Midi à Eyguières.



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

## Préfecture

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE  
L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

✓ Bureau de l'utilité publique, de la concertation  
et de l'environnement  
Section Enquêtes publiques et Environnement

## ARRETE

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la commune d'EYGUIERES  
pour la réalisation d'un projet de centrale hydroélectrique  
porté par le Groupement d'intérêt économique «Centrale Hydroélectrique Eyguières»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches -du-Rhône

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements et les articles L123-1 à L123-16, R123-1 à R123-17 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L421-2-1 et L422-2b, R423-16, R423-20 et R423-32 et R424-2,

Vu le code des relations entre le public et l'administration (livre 1<sup>er</sup>, Titre III, Chapitre IV),

Vu la demande de permis de construire déposée, le 04 octobre 2016, par le Groupement d'intérêt économique «Centrale Hydroélectrique Eyguières» et enregistrée en mairie sous le numéro de dossier PC 013 035 16 P 0035,

Vu les pièces du dossier accompagnant la demande précitée, et notamment l'étude d'impact,

Vu l'absence d'avis de l'autorité environnementale émis dans le délai imparti de deux mois (09.02.2017),

Vu la note de présentation de la Direction départementale des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme/ Pôle ADS) du 19 mai 2017 sollicitant la mise à l'enquête publique,

Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année en cours,

Vu l'arrêté dressant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours

Vu la décision n° E17000086/13 en date du 22 juin 2017 de la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de soumettre le projet d'une enquête publique dans les formes prévues aux articles R123-1 et suivants du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que le dossier d'enquête comporte l'ensemble des pièces exigées à l'article R 123-8 du code de l'environnement,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

1/4

Préfecture des Bouches-du-Rhône, Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 - Téléphone : 04.84.35.40.00 -  
Télécopie : 04.84.35.48.55 - Site Internet www.bouches-du-rhone.gouv.fr

## ARRETE

### ARTICLE 1: Objet de l'enquête

Il sera procédé, pendant trente-deux jours consécutifs, du lundi 21 août au jeudi 21 septembre 2017 inclus, à l'ouverture, en mairie d'Eyguières, d'une enquête publique portant sur la demande de permis de construire déposée par le Groupement d'intérêt économique «Centrale Hydroélectrique Eyguières» pour la réalisation d'une centrale hydroélectrique de 1 500KW comprenant un bâtiment de production d'énergie d'une surface de plancher de 179m<sup>2</sup> sis Chemin du Midi, à Eyguières.

### ARTICLE 2: Désignation du commissaire enquêteur

A été désigné, en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur Pierre LAYE, Ingénieur urbaniste, retraité.

### ARTICLE 3: Déroulement de l'enquête

Les pièces du dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public en mairie d'Eyguières – Hôtel de Ville – Rue du Couvent- 13430 Eyguières, siège de l'enquête, pendant une durée de trente-deux jours, du lundi 21 août au jeudi 21 septembre 2017 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00) et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Le dossier d'enquête publique est par ailleurs consultable pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône: <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

Le dossier d'enquête publique comporte, en application de l'article R-122-2 du code de l'environnement, une étude d'impact consultable, pendant la durée de l'enquête, au siège de l'enquête et sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Cette étude d'impact n'a pas fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale dans le délai imparti; l'absence d'avis est jointe au dossier et consultable sur le site SIDE PACA à l'adresse [http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/medias/medias.aspx?instance=exploitation&portal\\_id=medd\\_P24\\_D\\_Avis\\_AE\\_Projets.xml](http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/medias/medias.aspx?instance=exploitation&portal_id=medd_P24_D_Avis_AE_Projets.xml).

Le dossier peut également être consulté pendant la même durée sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement, Bureau de l'Utilité Publique de la Concertation et de l'Environnement, place Félix Baret, 13006 MARSEILLE (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - Bureau N°421 – Contact: se présenter au bureau N°429 ou 431).

Les observations et propositions du public peuvent être adressées par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête, ou par courrier électronique à l'adresse suivante: [enquete-publique@mairie-eyguieres.fr](mailto:enquete-publique@mairie-eyguieres.fr) Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête dans le respect et les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

En outre, les observations écrites et orales seront reçues par le commissaire enquêteur, Monsieur Pierre LAYE, qui se tiendra à la disposition du public, au siège de l'enquête, aux jours et heures suivants :

- |                              |                  |
|------------------------------|------------------|
| - Lundi 21 août 2017         | de 9h00 à 12h00  |
| - Mardi 29 août 2017         | de 14h00 à 17h00 |
| - Vendredi 01 septembre 2017 | de 9h00 à 12h00  |
| - Mercredi 13 septembre 2017 | de 14h00 à 17h00 |
| - Jeudi 21 septembre 2017    | de 14h00 à 17h00 |

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête et pendant l'enquête, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais en s'adressant à la Préfecture des Bouches-du-Rhône – Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement – Bureau de l'Utilité Publique de la Concertation et de l'Environnement – Place Félix Baret – 13282 MARSEILLE CEDEX 06, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

2/4

Préfecture des Bouches-du-Rhône, Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 – Téléphone : 04.84.35.40.00 –  
Télécopie : 04.84.35.48.55 - Site Internet [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

#### **ARTICLE 4 : Publicité de l'enquête**

Un avis établi conformément aux dispositions des articles L.123-10 et R.123-9 du code de l'environnement sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, par les soins du maire concerné, dans la commune désignée à l'article 1er, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et devra être certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur le lieu prévu pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012.

Cet avis d'enquête sera également publié par les soins du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les huit premiers jours de celle-ci.

Enfin, l'avis d'enquête sera publié par voie dématérialisée sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

#### **ARTICLE 5 : Clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport, conformément aux dispositions de l'article R.123-19, alinéa 2 du code de l'environnement, qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations et propositions qui ont été produites durant l'enquête ainsi que les réponses éventuelles du responsable du projet.

Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le commissaire enquêteur transmettra au Préfet des Bouches-du-Rhône l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du tribunal administratif de Marseille.

#### **ARTICLE 6 : Consultation du rapport et conclusions du commissaire enquêteur**

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera :

- adressée par le Préfet au maître d'ouvrage
- adressée par le Préfet à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête
- adressée par le Préfet à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Urbanisme/ Pôle ADS - 16 rue Antoine Zattara - 13003 MARSEILLE
- tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la Préfecture des Bouches-du-Rhône (Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité publique et de l'Environnement/ BUPCE Bureau 431) et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet de la Préfecture des Bouches du Rhône accessible à l'adresse <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>.

#### **ARTICLE 7 : Décision prise à l'issue de l'enquête**

Au terme de l'enquête, l'autorité compétente pour prendre la décision est le Préfet des Bouches-du-Rhône, par arrêté sur la demande de permis de construire susvisée.

**ARTICLE 8 : Personne responsable du projet**

Le responsable du projet est le Groupement d'intérêt économique «Centrale Hydroélectrique Eyguières». Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de M. BRUN -Tel: 04 42 66 72 20

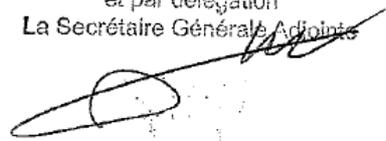
**ARTICLE 9 : Exécution**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,
- Le Maire de la commune d'Eyguières,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur du Groupement d'intérêt économique «Centrale Hydroélectrique Eyguières»,
- Le Commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le **-7 JUIL. 2017**

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AMRWEILLER

**GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE « CENTRALE  
HYDROELECTRIQUE EYGUIERES »**

**DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR LA  
REALISATION D'UNE CENTRALE HYDROELECTRIQUE DE  
1500 KW COMPRENANT UN BÂTIMENT DE 179 M2 DE  
SURFACE DE PLANCHER**

**APPLICATION L 123-1 ET SUIVANTS**

**DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**6 OCTOBRE 2017**

## **Table des matières**

BASES DES CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	46
CONSIDERATIONS LIEES AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC. ....	46
CONSIDERATIONS LIEES A LA CONSULTATION DU PUBLIC.....	48
CONSIDERATIONS EN LIEN AVEC L'ENTRETIEN AVEC M. LE MAIRE.....	49
CONSIDERATIONS SUR LES OBSERVATIONS DES ADMINISTRATIONS ET AUTORITES CONSULTEES POUR AVIS OU DELIVRANCE D'AVIS.....	49
CONSIDERATIONS SUR LE DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE AU REGARD DES REGLES D'URBANISME.....	50
SYNTHESE OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS.....	52
ELEMENTS A PRENDRE EN COMPTE EN CONCLUSION.....	53
CONCLUSIONS MOTIVEES.....	56

# BASE DES CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

## CONSIDERATIONS LIEES AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC

Deux observations ont été formulées :

Une première observation d'un riverain est relative aux conditions de desserte d'une propriété riveraine pendant la phase de travaux

Cette observation n'interroge pas la nature de l'ouvrage, ni les modalités de sa conception. Il n'y a donc pas lieu de changer le projet tel que proposé.

L'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 pris après avis du CODERST réuni le 5 avril 2017 relève notamment dans ses stipulations :

- que les réseaux interceptés (routes, canaux, fossés, électricité,...) seront rétablis,
- que les droits des tiers sont et demeure expressément réservés.

Dans sa réponse au rapport de synthèse du 27/09, le maître d'ouvrage indique :

- que la continuité de la circulation sur le chemin du Midi, sera assurée par une piste temporaire de contournement de la zone chantier de la centrale qui sera créée dès le début des travaux (sur une longueur d'environ 170 m et une largeur de 4 m). La piste sera située dans un pré sur la parcelle cadastrée section BT87 appartenant à Madame Bartlett en face du futur bâtiment, au sud de la haie existante et qu'une convention a été passée à cet effet avec Madame Bartlett (transmise au CE).
- Que par ailleurs, les engins de chantier qui emprunteront le chemin du Midi seront essentiellement ceux dédiés à la construction du bâtiment de la centrale et à ses équipements, que l'essentiel des éléments de conduite forcée sera acheminé depuis le partiteur d'Eyguières par une piste de chantier située contre le canal de Craponne et qu'ainsi la base vie du chantier, et les éléments de conduite acheminés sur le site pour être posés dans la tranchée, ne bloqueront pas les accès aux riverains.

Aussi, il faut considérer que l'observation formulée par ce riverain est effectivement prise en compte dans le dossier tel que mis à l'enquête.

La deuxième observation d'une autre riveraine est liée aux risques de nuisance sonores et au risque de perte de qualité environnementale en lien avec la réalisation du projet.

Le maître d'ouvrage dans sa réponse au rapport de synthèse indique que :

Les mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser les impacts du projet ont été décrits en détail dans le rapport d'étude d'impact inclus dans le dossier d'enquête publique (pièce 2B, partie 7, pages 241 à 276).

En particulier, concernant la limitation des nuisances sonores :

- Le projet a été conçu pour respecter strictement les niveaux d'émergence admissibles (articles R 1 134-30 et suivants du code de la Santé publique) : choix d'une turbine peu bruyante, et insonorisation du bâtiment de la centrale.
- Le bureau d'études « Acoustique et Conseils » d'Aix en Provence a été mandaté pour réaliser une étude acoustique sur le voisinage, consistant :
  - o A déterminer le niveau sonore préexistant (et ainsi définir les niveaux sonores limites admissibles dans le voisinage, soit + 5 dBA le jour et +3 dBA la nuit). Ce niveau sonore initial a été mesuré en périodes diurnes et nocturnes à l'aide de sonomètres équipés de microphones, au cours de deux campagnes de mesures, le 19/07/2013 et le 19/04/2016. Deux points de mesure ont été pris en compte : à l'emplacement du projet de centrale, et au niveau de l'habitation la plus proche (photos ci-après). C'est ainsi qu'ont été définis les niveaux sonores résiduels admissibles mentionnés dans l'étude d'impact p 231 (71 dBA de nuit et 73,5 dBA de jour au droit de la future centrale, 53.5 dBA de nuit et 56.5 dBA de jour au droit de l'habitation la plus proche)



Figure 1 : Vue aérienne et emplacement des points.

- o Le bureau d'études a utilisé un modèle de calcul de bruit émis dans l'environnement par l'installation, calibré sur une installation similaire (logiciel PREDICTOR).
- o Les simulations réalisées ont conduit à des prescriptions acoustiques qui ont été inclus au cahier des charges de l'installation (épaisseur des voiles et de la toiture du bâtiment de la centrale, isolation des portes, mise en œuvre de ventilateurs d'extraction).
- De nouvelles mesures acoustiques seront réalisées lorsque les travaux seront achevés, centrale en fonctionnement à débit maximal. Elles auront pour but de vérifier le niveau d'émergence fixé dans le cahier des charges de l'installation, aux deux mêmes points de mesure (au niveau de la centrale et de l'habitation la plus proche). En cas de niveau sonore mesuré supérieur à la limite fixée, un renforcement des dispositifs d'isolation du bâtiment sera effectué, jusqu'à l'obtention du résultat voulu.

Précision : l'habitation qui sera la plus exposée aux nuisances sonores est celle située sur la parcelle BT195, en bordure du chemin du midi. C'est la distance entre la future centrale et cette habitation

qui a été considérée pour fixer les limites d'émergence sonore admissibles imposées au constructeur, et qui seront vérifiées par des mesures acoustiques à l'issue des travaux. La propriété de Mme Bachelot, chemin des Roudiers, est située à une distance bien supérieure, et ne sera pas impactée par le bruit du fonctionnement de la centrale. Les seules nuisances sonores à prévoir sont celles liées à la circulation des engins de chantier, qui se répartira entre le chemin du Midi (accès par le chemin des Roudiers) et la piste de chantier depuis le partiteur d'Eyguières (cf remarque précédente de M. Berthon).

Concernant l'impact du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, des mesures d'évitement, de compensation et de réduction ont été soigneusement définies, en concertation avec le Parc des Alpilles et avec les services de l'État (DREAL et DDTM).

Des prescriptions environnementales, visant notamment à limiter les risques de pollution accidentelle et à limiter les impacts sur les sites Natura 2000 et à définir les modalités de surveillance et de contrôle, sont précisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter l'énergie de la chute d'Eyguières, en date du 27 avril 2017.

Aussi, il faut considérer que le souci exprimé par ce riverain tant vis à vis des risques de perte de qualité environnementale que de nuisances sonores sont aussi le souci tant de l'administration que du maître d'ouvrage et que les dispositions prévues dans le dossier d'enquête en application de la législation et de la réglementation sont de nature à apaiser ses craintes et qu'il n'y a pas lieu de modifier le projet tel que présenté au dossier d'enquête publique.

## **CONSIDERATIONS LIEES A LA CONSULTATION DU PUBLIC**

La consultation du public, telle que menée en réunion des riverains le 24 novembre 2014, a permis d'évoquer les remarques relatives :

- au planning et à la durée du chantier
- aux modalités de desserte des propriétés riveraines pendant le chantier,
- à la mise en place des dispositifs adaptés pour le respect des obligations réglementaires en matière de nuisance sonore pour le voisinage,
- à l'ampleur des coupes d'arbre et
- aux dispositions de raccordement électrique de la centrale.

Ces questions liées à la protection de l'environnement et aux précautions à prendre pour éviter les nuisances sonores sont largement traitées dans le dossier d'enquête et notamment dans l'étude d'impact.

L'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 pris après avis du CODERST réuni le 5 avril 2017 indique notamment tant dans ses considérants que dans ses stipulations :

- que les effets sur l'environnement du projet envisagé sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prévues par le dossier ou prescrite par l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- que le projet n'a pas d'effet notable sur les sites Natura 2000,
- que les réseaux interceptés (routes, canaux, fossés, électricité,...) seront rétablis,
- que les droits des tiers sont et demeure expressément réservés.

Aussi peut-on considérer que les préoccupations du public sont bien prises en compte dans le dossier d'enquête et n'amènent donc pas à des recommandations ou remarques spécifiques complémentaires.

## **CONSIDERATIONS EN LIEN AVEC L'ENTRETIEN AVEC M. LE MAIRE**

M. le maire a émis lors de son entretien des considérations sous forme d'avis favorable au projet, notamment pour son avis sur l'instruction du permis de construire, sous réserve :

- que le projet ne provoque pas de nuisance à l'environnement,
- que le projet n'engendre pas de nuisance sonores au voisinage.

Ces questions liées à la protection de l'environnement et aux précautions à prendre pour éviter les nuisances sonores sont largement traitées dans le dossier d'enquête et notamment dans l'étude d'impact. L'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 pris après avis du CODERST réuni le 5 avril 2017 stipule notamment tant dans ses considérants que dans ses stipulations :

- que les effets sur l'environnement du projet envisagés sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prévues par le dossier ou prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation ,
- que le projet n'a pas d'effet notable sur les sites Natura 2000,

Aussi peut-on considérer que les préoccupations de M. le Maire sont bien prises en compte dans le dossier d'enquête publique.

## **CONSIDERATIONS SUR LES OBSERVATIONS DES ADMINISTRATIONS ET AUTORITES CONSULTÉES POUR AVIS OU DELIVRANCE D'AVIS**

De l'ensemble des démarches et actes déjà pris, à savoir,

- La DDTM des Bouches du Rhône au travers de son instruction et de l'établissement ;
  - de sa note de présentation sollicitant la mise à l'enquête publique,
  - de sa saisine par lettre du 2 décembre 2016 de l'autorité environnementale pour son avis .
  - de sa signature par délégation de l'autorisation de défrichement
  - de sa déclaration de dossier de demande de permis de construire « complet »
  - de son indication par lettre du 21/02/2017 du fait que le projet se situe en dehors du zonage risque inondation tel que défini dans le PPRI.
- La DREAL PACA, qui a émis une « absence d'observation» dans le délai imparti.
- Le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Bouches du Rhône, qui a donné un avis favorable et établi les prescriptions qui s'imposent au GIE pour disposer de l'énergie de la chute d'Eyguières le 5 avril 2017.
- La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) qui par courrier en date du 8 septembre 2015 a informé qu'elle n'édicterai pas de prescription archéologique pour la

réalisation de ce projet.

- La PREFECTURE (13), qui a signé l'arrêté portant prescriptions complémentaires concernant l'aménagement d'une mini-centrale hydroélectrique aux chutes d'Eyguières, sur le canal de Craponne le 27 avril 2017.
- La Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence, qui par lettre en date du 21 juillet 2017, et concernant le dossier mis à l'enquête, atteste que ce dossier n'appelle pas de remarque particulière.
- La mairie d'Eyguières, qui a formulé par attestation datée du 21 septembre 2017 un avis favorable à la demande de permis de construire de cette centrale.
- De la rencontre à trois reprises en début de 2016 des autorités du Parc Naturel des Alpilles pour la présentation du projet et recueil de son avis.

Il y a lieu de considérer qu'il n'y a pas d'opposition formulée à ce stade sur le projet par les administrations et autorités consultées .

#### **CONSIDERATIONS SUR LE DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE AU REGARD DES REGLES D'URBANISME**

Ce projet se doit d'être conforme au Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglopoie Provence approuvé le 15 avril 2013 et au Plan de prévention du risque inondation approuvé le le 31 août 1999. Le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19 décembre 2013 doit lui-même respecter l'ensemble des prescriptions de ces deux précédents documents et ses prescriptions s'imposent également au projet. L'analyse du projet de centrale hydro-électrique pour ce qui est de la demande de permis de construire, ce centrera donc sur le respect des règles du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

État des lieux : Vue aérienne de la zone concernée



Vue du canal au niveau du projet de centrale et montrant l'état de la végétation existante



Extrait du plan de zonage du PLU avec situation du projet de la centrale hydroélectrique



La zone A correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Cette zone agricole est qualifiée de zone typique de la Crau.

Dans l'ensemble de la zone A, à l'exception des secteurs Ar, Arp (secteur Arp pour la protection stricte des paysages agraires remarquables, où toute construction est interdite), Anr et Acv, sont autorisées les occupations du sol suivantes sous conditions notamment que les ouvrages ou constructions ainsi que les installations classées nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif liés à la production d'énergies renouvelables, à condition qu'ils ne gênent pas l'activité et l'exploitation agricole, qu'ils ne consomment pas de surface agricole (l'installation de parc photovoltaïque au sol est interdite) et qu'ils présentent une bonne intégration paysagère.

La zone N correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit :

- de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- de leur caractère d'espaces naturels.

la zone N comporte plusieurs secteurs particuliers dont un secteur Nr pour la préservation stricte des zones humides. Au Nord du Canal, au droit de l'usine, notons la présence d'un secteur vert classé paysage naturel remarquable.

Le projet, situé au sud du canal se trouve en zone A, et à ce titre au vu du règlement peut recevoir effectivement un avis favorable.

## **SYNTHESE OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS**

Les 2 observations issues des pétitionnaires de l'enquête publique n'amènent pas de besoin de modification du dossier tel que présenté à l'enquête.

L'avis de M. le maire est positif.

Il n'y a pas eu de réserves particulières relevées lors de la réunion publique et les observations

relevées de la réunion publique du 24 novembre 2014 sont considérées comme un avis globalement favorable au projet.

Les observations et recommandations des « personnes publiques » sont incluent dans le dossier

## **ELEMENTS A PRENDRE EN COMPTE EN CONCLUSION**

### **Des considérations liées à la connaissance de l'eau sur le territoire Alpilles / Crau :**

Des éléments tirés entre autres de l'étude « État des lieux de la connaissance de l'eau sur le territoire du Parc Régional des Alpilles », réalisé en 2010, ou encore de la Charte du Parc Régional des Alpilles,

Considérant que :

- La nappe alluviale de la Durance est une des principales ressources en eau potable du secteur Nord-Alpilles et est directement rechargée à 70/80% par les eaux excédentaires provenant de l'irrigation. Les hautes eaux de la nappe sont enregistrées en juillet-août, en lien direct avec les apports en eaux d'irrigation, et les basses eaux s'enregistrent à la fin de l'hiver (février), pendant la période de chômage des canaux. Aussi y a t'il un enjeu fort de pérenniser l'irrigation gravitaire et les ASA afin de maintenir des niveaux des nappes, elle-mêmes sollicitées pour l'alimentation en eau potable et l'irrigation.

- La plaine de la Crau est le siège d'un aquifère important s'écoulant du Nord-Est vers le Sud-Ouest, avec une profondeur de nappe de l'affleurement à 10m. Son alimentation se fait pour 1/3 par la pluviométrie et pour 2/3 provenant des irrigations traditionnelles « à la raie ». Ceci donne donc un même régime des eaux que pour la nappe de la Durance et une même nécessité de pérenniser l'irrigation gravitaire. Une forte demande de prélèvement tant du monde agricole que du monde industriel comme pour les besoins domestiques nécessite une gestion attentive afin que la cote NGF de 1,20 m soit maintenue pour éviter l'intrusion du biseau salé au contact avec la mer.

Les canaux d'irrigation sont multifonctionnels. Ils ont un rôle premier pour l'irrigation agricole, mais aussi dans une certaine mesure ils peuvent avoir un rôle dans l'assainissement et le drainage de terres. ils ont également un rôle dans la lutte contre les inondations en favorisant les écoulements (rôle assez vite limité par des sections qui diminuent dans le sens des écoulements) ainsi que dans la lutte contre les incendies. Ainsi la pérennité de ce réseau est primordiale et la déprise des terres et la pression foncière constatées ces dernières années peuvent compromettre cette pérennité. Ils ont aussi un rôle patrimonial en assurant une diversité des paysages et un rôle en matière d'environnement et de biodiversité tant faunistique que florale.

Formule,

- Que la pérennité du réseau de canaux agricoles est un enjeu global d'aménagement et constitue un des objectifs (objectif 14) de la Charte du Parc des Alpilles, qu'il en est de même avec l'objectif 15 qui vise à renforcer les atouts et diversifier les fonctions des canaux, en assurant le maintien de leur vocation première agricole.

- Que l'usage de l'eau du canal de Craponne pour la production d'électricité, prélevée à l'amont de l'usine et restituée au canal juste à son aval, n'altère en rien ni la qualité ni la quantité d'eau disponible pour l'usage de l'irrigation agricole.

### **Des considérations liées aux orientations pour le respect de l'environnement sur le territoire Alpilles / Crau :**

Des éléments tirés de l'état des lieux de la connaissance de l'eau sur le territoire du Parc Régional des Alpilles, réalisé en 2010, de la Charte du Parc Régional des Alpilles, qui formulent l'objectif de prise en compte de l'environnement paysager et naturel lors de nouvelles constructions, préoccupations que l'on retrouve prises en compte dans le projet.

### **Des considérations liées aux attentes du public**

Si le public a pu exprimer des interrogations, sur l'accessibilité des riverains à leur parcelle pendant les travaux, sur la nuisance sonore liée au fonctionnement des turbine et générateur pour la production d'électricité, ou encore sur l'impact environnemental vis à vis notamment de la flore, il n'a pas exprimé d'opposition, et les réponses contenues dans le dossier mis à l'enquête sont effectivement de nature à répondre à ces interrogations.

### **Des considérations liées aux orientations de la Région Provence Alpes Côte d'Azur en matière de petite hydroélectricité**

Les orientations de la Région PACA, pour ce qui concerne la production d'électricité sont consignées dans le document Schéma Régional Climat, Air, Énergie. Ce document découle la loi Grenelle 2 qui prévoit l'élaboration dans chaque région d'un Schéma Régional Climat Air Énergie. élaboré conjointement par l'État et la Région. Sa vocation est de définir les grandes orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de la demande d'énergie, développement des énergies renouvelables, qualité de l'air et adaptation au changement climatique. Le SRCAE de Provence-Alpes-Côte d'Azur a été approuvé par l'assemblée régionale le 28 juin 2013 et arrêté par le préfet de région le 17 juillet 2013. Ce document relève que la filière petite hydroélectricité est déjà très fortement développée et ne dispose que d'un faible potentiel de développement supplémentaire. Les objectifs de développement retenus pour cette filière sont une puissance installée annuellement, en moyenne, sur la période 2009/2020 de 5 MW/an et de 1,7 MW/an sur la période 2020/2030. Ces objectifs visent à mobiliser 100% du potentiel exploitable à 2030, et ainsi de faire passer la puissance installée de en petite hydroélectricité de 132 MW à 250 MW en 2020 puis à 270 MW en 2030.

Le projet de mini-centrale d'Eyguières s'inscrit parfaitement dans ce schéma.

### **Des considérations liées au déroulement de l'enquête**

Il faut constater que cette enquête publique, qui a respecté l'ensemble des dispositions réglementaires, s'est matériellement bien déroulée et qu'elle a été réalisée dans une ambiance sereine, sans incidents particuliers.

### **Des considérations liées aux observations des administrations et autorités consultées**

De l'analyse des observations des administrations et autorités consultées, il est constaté qu'aucune ne conduit à formuler de recommandations ou réserves particulières qui n'aurait pas été prise en compte et qui serait de nature à empêcher la réalisation du projet.

### **Des considérations d'ordre économique**

Un certain nombre d'éléments financiers ont été fournis en complément au dossier d'enquête publique permettant un jugement sur l'opportunité économique de ce projet :

- ce projet présente un coût global de près de 4 millions d'euros hors taxes et un productible moyen estimé à 5 millions de KWH (art. 5.1 et 2.1.2 « Présentation générale de l'aménagement prévu » et « Objectif du projet » de l' Etude d'impact).
- les recettes seront constituées du produit de la vente de l'énergie, garanties au travers du Certificat Ouvrant Droit à l'Obligation d'Achat d'Électricité déjà signé.

L'analyse de rentabilité fournie par le maître d'ouvrage indique un taux de rentabilité interne de 5 %, justifiant ainsi sur le plan financier sa réalisation.

Au total, il y a donc bien un intérêt économique certain à la réalisation de cet ouvrage

### **Des considérations au regard des règles d'urbanisme**

De l'analyse du PLU, de son zonage et de son règlement notamment, on constate que rien ne s'oppose à la délivrance d'un permis de construire pour cette centrale hydroélectrique en zone agricole.

### **Mes propres considérations de Commissaire enquêteur**

- l'examen du processus d'instruction du dossier de construction d'une mini-centrale d'hydroélectricité à Eyguières, montre une maîtrise d'ouvrage persévérante, impliquée, ayant élaboré un dossier de qualité et le portant avec compétence. Il en est ainsi de l'étude d'impact

et de l'étude appropriée des incidences Natura 2000 qui sont convaincantes.

- On peut regretter que le processus de montage du dossier ait été si long, même si le changement de maîtrise d'ouvrage, d'abord de l'ASCO seule initialement puis le GIE « Centrale Hydroélectrique Eyguières » ensuite en est une des raisons principales. Il faut considérer que cette évolution a en fait conforté la qualité du portage de ce projet.
- Le projet comporte la présentation de deux variantes possibles de localisation de l'usine sur le coursier en question. Le choix et l'analyse approfondie de la variante avec positionnement de l'usine au niveau du dissipateur d'énergie semble sans conteste la plus rationnelle.
- Mon analyse détaillée de ce dossier me permet d'affirmer que :
  - ce projet de mini-centrale d'Eyguières s'inscrit bien dans les objectifs des politiques nationales et régionales en matière de réduction de la production de gaz à effet de serre et en matière de production d'énergie électrique, notamment d'énergie renouvelable.
  - ce projet, par la contribution au renforcement des moyens financiers de l'ASCO, s'inscrit bien dans les orientations de l'ensemble des autorités, régionales, communales, professionnelles, de préservation des paysages de la Crau et de la Durance, de préservation du potentiel en matière de production agricole, de préservation de la fréquentation touristique.
  - ce projet en renforçant les moyens financiers mais aussi techniques par la qualification du personnel de l'ASCO sur ce nouveau domaine pour elle, conforte la pérennité de l'ASCO, et conforte de fait l'exercice de la profession agricole de la zone de compétence de l'ASCO du canal de Craponne.
  - Ce projet, au vu de l'étude d'impact et des différentes mesures préconisées n'obérera pas les qualités environnementales, faunistiques et floristiques de la rive de 460 ml du canal de Craponne concernée par le projet.
  - Que l'usage de l'eau pour la production d'électricité n'altère en rien ni la qualité ni la quantité d'eau disponible pour l'usage de l'irrigation agricole.
  - On doit également considérer au vu du faible nombre de réactions exprimées tant en réunion publique, qu'au cours de l'enquête que ce projet ne suscite aucune opposition particulière et qu'il est « socialement accepté »,

## **CONCLUSIONS MOTIVEES**

Prenant en compte :

- **Les considérations liées à la connaissance de l'eau sur le territoire Alpilles / Crau :**
- **Les considérations liées aux orientations pour le respect de l'environnement sur le territoire Alpilles / Crau :**
- **Les considérations liées aux attentes du public**
- **Les considérations liées aux orientations de la Région Provence Alpes Côte d'Azur en matière de petite hydroélectricité**
- **Les considérations liées au déroulement de l'enquête**
- **Les considérations liées aux observations des administrations et autorités consultées**
- **Les considérations d'ordre économique**
- **Les considérations au regard des règles d'urbanisme**
- **Mes propres considérations de Commissaire enquêteur**

J'émet un avis favorable au projet de mini-centrale hydroélectrique aux chutes d'Eyguières sur le canal de Craonne et indique qu'il n'y a pas de recommandation ni réserve à formuler sur ce dossier d'enquête publique et notamment quant à la délivrance du permis de construire correspondant.

A Mollégès

Le 6 octobre 2017

Le Commissaire enquêteur

Pierre LAYE